

**CODE DES TAXES SUR LE
CHIFFRE D'AFFAIRES**

- Loi n°07-12 du 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008.
- Ordonnance n°08-02 du 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008.

Le présent ouvrage portant sur la législation et la réglementation régissant les taxes sur le chiffre d'affaires algérien a été conçu par la Direction Générale des Impôts et édité par l'Imprimerie Officielle. Il comporte trois parties distinctes.

La première partie est constituée par le code des taxes sur le chiffre d'affaires, précédée d'une table analytique destinée à faciliter son utilisation.

La seconde partie a été réservée aux dispositions fiscales non codifiées.

La troisième partie rassemble les textes réglementaires prévus par certaines dispositions pour leur application.

L'ouvrage est présenté sous la forme d'un classeur pour permettre, par simple substitution ou insertion de nouveaux feuillets, une mise à jour aisée. Les feuillets de mise à jour seront édités annuellement.

Chapitre I

CHAMP D'APPLICATION

Art. 1er. — Sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée :

1) les opérations de vente, les travaux immobiliers et les prestations de services autres que celles soumises aux taxes spéciales, revêtant un caractère industriel, commercial ou artisanal et réalisées en Algérie à titre habituel ou occasionnel.

Cette taxe s'applique quels que soient :

- le statut juridique des personnes qui interviennent pour la réalisation des opérations imposables ou leur situation au regard de tous autres impôts ;

- la forme ou la nature de leur intervention.

2) Les opérations d'importation.

Section 1

Opérations Imposables

A. — OPERATIONS OBLIGATOIREMENT IMPOSABLES

Art. 2. — Sont obligatoirement soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :

1) les ventes et les livraisons faites par les producteurs tels que définis à l'article 4 ;

2) les travaux immobiliers ;

3) les ventes et les livraisons en l'état de produits ou marchandises imposables importées, réalisées dans les conditions de gros par les commerçants-importateurs ;

4) les ventes faites par les commerçants-grossistes tels que définis à l'article 5 ;

5) les livraisons à eux-mêmes :

.a) d'immobilisations par les assujettis,

.b) de biens autres qu'immobilisations que les assujettis se font à eux-mêmes pour leurs propres besoins ou ceux de leurs diverses exploitations, dans la mesure où ces biens ne concourent pas à la réalisation d'opérations passibles de la taxe sur la valeur ajoutée ou exonérées en vertu de l'article 9 ;

6) les opérations de location, les prestations de services, les travaux d'études et de recherches ainsi que toutes les opérations autres que les ventes et les travaux immobiliers ;(*)

7) a) les ventes d'immeubles ou de fonds de commerce effectuées par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent ces biens en leur nom en vue de leur revente ;

b) les opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente des biens visés à l'alinéa précédent ;

c) les opérations de lotissement et de vente faites par les propriétaires de terrains dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

d) les opérations de construction et de vente d'immeubles à usage d'habitation ou destinés à abriter une activité professionnelle industrielle ou commerciale réalisée dans le cadre de l'activité de promotion immobilière telle que définie par la législation en vigueur.

8) le commerce des objets d'occasion, autres que les outils, composée en tout ou partie de platine, d'or ou d'argent, de pierres gemmes naturelles et repris sous les numéros 71-01 et 71-02 du tarif douanier, ainsi que des œuvres d'art originales, objets d'Antiquité et de collections reprises aux numéros 99-06 et 99-07 du tarif douanier ;

(*) Article 2 : modifié par l'article 70 de la loi de finances pour 1996

9) les opérations effectuées dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale réalisée, par les personnes physiques et les sociétés, à l'exclusion des opérations à caractère médical, para-- médical et vétérinaire.

En ce qui concerne les opérations à caractère médical, para-médical et vétérinaire, leur assujettissement est différé au 1er Janvier 1997. (*)

la restauration fournie par les établissements de soins autres que ceux relevant de la santé publique.

10) les spectacles, jeux et divertissements de toute nature organisés par toute personne même agissant sous le couvert d'associations régies par la législation en vigueur ;

11) les prestations relatives au téléphone et au télex rendues par les services des postes et télécommunications ;

12) les opérations de vente faites par les grandes surfaces, les activités de commerce multiple, ainsi que le commerce de détail, à l'exclusion des opérations réalisées par des contribuables relevant du régime du forfait.

Par commerce multiple, il y a lieu d'entendre les commerces d'achat -revente réalisés dans les conditions de détail et qui réuniraient les conditions suivantes :

- les articles mis en vente relevant d'au moins quatre catégories de commerces différents quel que soit le nombre d'articles mis en vente ;
- le local doit être accessible en libre service.

13) Les opérations réalisées par les banques et les compagnies d'assurances (*).

B. — OPERATIONS IMPOSABLES PAR OPTION

Art. 3. — Peuvent sur leur déclaration, opter pour la qualité de redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes physiques ou morales dont l'activité se situe hors du champ d'application de la taxe, dans la mesure où elles livrent :

- à l'exportation ;
- aux sociétés pétrolières ;
- à d'autres redevables de la taxe ; - à des entreprises bénéficiant du régime des achats en franchise prévu par l'article 42;

Les intéressés doivent être obligatoirement soumis au régime du réel.

L'option peut être demandée à toute période de l'année. Elle doit être portée à la connaissance de l'inspection des taxes sur le chiffre d'affaires du lieu d'imposition et prend effet au premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est souscrite.

L'option peut porter sur tout ou partie des opérations.

Cette option, sauf cession ou cessation d'activité, couvre obligatoirement une période expirant le 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle elle a pris effet.

Sauf dénonciation expresse, formulée dans un délai de trois mois avant l'expiration de chaque période, elle est renouvelée par tacite reconduction.

Section 2

Définition des assujettis

Art. 4. — Par producteur, il faut entendre :

1.) les personnes physiques ou morales qui, principalement ou accessoirement, extraient ou fabriquent les produits, les façonnent ou les transforment à titre de confectionneurs ou d'entrepreneurs de manufacture en vue de leur donner leur forme définitive ou la présentation commerciale sous laquelle ils seront livrés au consommateur pour être utilisés ou consommés par ce dernier, que les opérations de façon ou de transformation comportent ou non l'emploi d'autres matières.

(*) Article 2 : modifié par les articles 70 de la loi de finances pour 1996, 38 de la loi de finances 1995, 21 de la finances 2001 et 10 de la loi de finances complémentaire pour 2001

2.) les personnes physiques ou morales qui se substituent en fait au fabricant pour effectuer, soit dans ses usines, soit même en dehors de ses usines, toutes opérations se rapportant à la fabrication ou à la présentation commerciale définitive de produits telle la mise en emballage ou en récipients, les expéditions ou dépôts desdits produits, que ceux-ci soient ou non vendus sous la marque ou au nom de ceux qui font ces opérations ;

3.) les personnes ou sociétés qui font effectuer par des tiers, les opérations visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Art. 5. — Sont considérées comme vente en gros :

- les livraisons portant sur des objets qui, en raison de leur nature ou de leur emploi, ne sont pas usuellement utilisés par de simples particuliers ;

- les livraisons de biens faites à des prix identiques, réalisées en gros ou au détail ;

- les livraisons de produits destinés à la revente quelle que soit l'importance des quantités livrées. (1)

- Art. 6. — Est réputée société filiale, toute société qui, assurant l'exploitation d'une ou de plusieurs succursales d'une autre société, se trouve placée sous la dépendance ou la direction de celle-ci.

Est considérée comme société placée sous la dépendance d'une autre société ou effectivement dirigée par elle, toute société dans laquelle la société dirigeante possède, directement ou par personnes interposées, soit la majeure partie du capital, soit la majorité des suffrages susceptibles de s'exprimer dans les assemblées d'associés ou d'actionnaires ou exerce des fonctions comportant le pouvoir de décision.

Il en est de même d'une société dans laquelle une autre société, à raison du pouvoir, qui lui appartient, directement ou indirectement, de nommer la majorité des administrateurs de la première et à raison de la fraction du capital de celle-ci qu'elle détient directement ou par personnes interposées, possède en fait, le pouvoir de décision tant dans la direction que dans les réunions ou assemblées d'actionnaires de ladite société.

Sont réputés personnes interposées, les gérants et administrateurs de la société dirigeante, ses directeurs et employés salariés, ainsi que les père et mère, les enfants et descendants, les conjoints des gérants, des administrateurs et des directeurs des filiales de la société.

Section 3

Territorialité

Art. 7. — Une affaire est réputée faite en Algérie :

- en ce qui concerne la vente, lorsqu'elle est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise en Algérie ;

- en ce qui concerne les autres opérations, lorsque le service rendu, le droit cédé, l'objet loué ou les études effectuées sont utilisés ou exploités en Algérie.

Section 4

Exonérations

A. — AFFAIRES FAITES A L'INTERIEUR

Art. 8. — Sont exclues du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée :

1) les affaires de vente portant sur :

a) les produits passibles de la taxe sanitaire sur les viandes;

b) les dépouilles provenant des animaux soumis à la taxe à l'abattage, mais seulement en ce qui concerne la première vente après l'abattage.

c) Les ouvrages d'or, d'argent et de platine soumis au droit de garantie.

2). Les affaires faites par les personnes dont le chiffre d'affaires global est inférieur ou égal à 100.000 DA pour les prestataires de services et 130.000 DA pour tous les autres assujettis.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, le chiffre d'affaires global, à considérer chaque année est celui réalisé durant l'année précédente ; si l'intéressé n'a pas exercé son activité durant l'année entière, le montant annuel de son chiffre d'affaires est déterminé proportionnellement au chiffre d'affaires réalisé durant la période d'exploitation.

3). Les opérations réalisées entre les sociétés membres relevant d'un même groupe tel que défini par l'article 138 bis du code des impôts directs et taxes assimilées. (*)

Art. 9. — Sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1) Les opérations de vente portant sur le pain , les farines panifiables utilisées à la fabrication de ce pain et les céréales utilisées à la fabrication de ces farines, ainsi que celles portant sur les semoules ;

2) Les opérations de vente portant sur les :

— lait et crème de lait non concentrés, ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (n°04-01 du TDA) ;

— lait et crème de lait concentrés, ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (n°04-02 du TDA), y compris les laits infantiles (n°19-01 du TDA) ;

3) les opérations de vente portant sur les produits pharmaceutiques figurant dans la nomenclature nationale du médicament;

4) Les opérations effectuées par les œuvres ayant pour but l'organisation de restaurants pour servir des repas gratuits ou à bon marché réservés aux nécessiteux et aux étudiants à condition que l'exploitation de ces restaurants ne donne lieu à aucun bénéfice.

5) Les opérations ayant pour objet exclusif la réalisation de monuments aux martyrs de la Révolution de libération nationale ou à la gloire de l'Armée de Libération Nationale, conclues avec une collectivité publique ou un groupe régulièrement constitué.

6) Les voitures de tourisme neuves , ou d'une ancienneté de trois (03) ans maximum d'une cylindrée n'excédant pas 2000 cm³ pour les véhicules automobiles moteur à piston à allumage par étincelles (essence) et 2500 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par compression (diesel), ainsi que les véhicules utilitaires neufs, ou d'une ancienneté n'excédant pas trois (03) ans d'âge d'un poids en charge total inférieur ou égal à 3.500 kgs, acquis tous les cinq (05) ans par les invalides de la guerre de libération nationale dont le taux d'invalidité est supérieur ou égal à soixante pour cent (60%), ainsi que les véhicules touristiques tout terrain (4/4) d'une cylindrée n'excédant pas 2500 cm³ acquis par les moudjahidine et les invalides de la guerre de libération nationale résidant dans les Wilayas du grand sud et dont le taux d'invalidité est égal ou supérieur à soixante pour cent (60%)(*)

Les autres invalides dont le taux d'invalidité est inférieur à soixante pour cent (60%) bénéficient d'un abattement des taxes dues égal à leur taux d'invalidité.

Les voitures de tourisme neuves ou usagées, d'une ancienneté de trois (03) ans maximum d'une cylindrée n'excédant pas 2000 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par étincelles (essence) et 2500 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par compression (diesel) acquis tous les cinq (05) ans par les enfants de chouhada handicapés atteints d'une maladie incurable, titulaires d'une pension.

(*) Article 8 : modifié par l'article 27 de la loi de finances 2007 et par l'article 2 de la loi de finances complémentaire pour 2007

Les véhicules susvisés peuvent être cédés, après reversement de l'avantage fiscal accordé à cette catégorie de bénéficiaires, dans les conditions suivantes :

- a) reversement de la totalité de l'avantage fiscal octroyé, lorsque le véhicule est cédé dans un délai ne dépassant pas deux (02) ans à compter de sa date d'acquisition ;
- b) reversement de la moitié de l'avantage fiscal octroyé, lorsque le véhicule est cédé dans un délai supérieur à deux (02) ans et inférieur ou égal à trois (03) ans ;
- c) aucun reversement n'est exigé après trois (03) ans.

Toutefois, en cas de décès du propriétaire pendant la période d'incessibilité conditionnelle précitée, les véhicules visés ci-dessus peuvent être hérités ou cédés après héritage, sans paiement de taxes.

La condition de cinq (05) ans, visée par les dispositions des paragraphes 1 et 3 du présent article, n'est pas exigée lorsque la réforme totale et définitive du véhicule est constatée, après accident ou toute autre cause, par les services techniques compétents.

7) Les véhicules spécialement aménagés, d'une ancienneté de trois (03) ans maximum et d'une puissance n'excédant pas 2000 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par étincelles (essence) et 2500 cm³ pour les véhicules

automobiles à moteur à piston à allumage par compression (diesel) acquis tous les cinq (05) ans par les personnes atteintes à titre civil d'une paraplégie ou celles ayant subi l'amputation des deux membres inférieurs, ainsi que par les handicapés-moteurs titulaires du permis de conduire de la catégorie «F» quel que soit le ou les membre (s) handicapé (s).

8) Les fauteuils-roulants et véhicules similaires pour invalides même avec moteur ou autres mécanismes de propulsion (position n° 87-13 du TDA), les motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire spécialement aménagés pour invalides (position n° 87 12-00-90 du TDA).

9) Les biens d'équipement, matières, produits ainsi que les travaux et services dont la liste est fixée par la réglementation relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation, de liquéfaction ou de transport par canalisation des hydrocarbures liquides et gazeux, acquis ou réalisés par ou pour le compte de l'entreprise SONATRACH, des sociétés pétrolières qui lui sont associées ou de leurs sous-traitants intervenant exclusivement dans le secteur.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Energie précisera les modalités d'application du présent alinéa.

10) Nonobstant toute disposition législative contraire, les opérations réalisées par la Banque d'Algérie et liées directement à sa fonction d'émission de monnaie, ainsi qu'à ses missions spécifiques. ces opérations seront déterminées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

11) Les marchandises expédiées, à titre de dons, au Croissant Rouge Algérien et aux associations ou œuvres à caractère humanitaire, lorsqu'elles sont destinées à être distribuées gratuitement à des sinistrés, à des nécessiteux ou autres catégories de personnes dignes d'être secourue, ou utilisés à des fins humanitaires ainsi que les dons adressés sous toutes formes aux institutions publiques.(1)

Les modalités d'application de la présente mesure seront fixées par voie réglementaire.

12) Les manifestations sportives, culturelles ou artistiques et, d'une manière générale, tous les spectacles organisés dans le cadre des mouvements nationaux ou internationaux d'entraide.

L'exemption de la T.V.A. est octroyée par décision du Directeur Général des Impôts.

13) Sous réserve de la réciprocité, les opérations de travaux immobiliers, de prestations relatives aux télécommunications, à l'eau, au gaz et à l'électricité et de

location de locaux meublés ou non, réalisées pour le compte des missions diplomatiques ou consulaires accréditées en Algérie ou de leurs agents diplomatiques ou consulaires, ainsi que les frais de réception et de cérémonies engagés par ces missions à l'occasion de la célébration de leurs fêtes nationales.

Bénéficiaire également de cette exemption et sous réserve de la réciprocité, les produits acquis localement par les missions diplomatiques ou consulaires ou leurs agents diplomatiques ou consulaires .

Les modalités d'octroi de cette exemption ainsi que la détermination du seuil minimal du prix unitaire desdits produits seront fixées, par un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des finances et des affaires étrangères.

14) A titre de réciprocité; a) : les livraisons de biens destinés à l'avitaillement des navires nationaux et étrangers armés en cabotage international et des aéronefs des compagnies de navigation aérienne pour leurs prestations réalisées sur des parcours internationaux .

b) Les prestations de services effectuées pour les besoins directs des navires et aéronefs ci-dessus cités et de leur cargaison :

— prestations de services effectuées pour les besoins directs des navires et de leur cargaison : remorquage, pilotage, amarrage, pilotines, fourniture d'eau, garbage, déblastage, des navires, saisissage, mouillage, balayage quai, courtage, consignation du navire, commission de recrutement de fret, téléphone à bord, expertise maritime et visites, redevances portuaires, entretien du navire, transbordement des marchandises, utilisation des gares maritimes, embarquement et débarquement, location de conteneurs, opérations de pompage, assurance avaries/ navires;

— prestations de services effectuées pour les besoins directs des aéronefs et des transports internationaux réalisés par ceux-ci: atterrissage et décollage; prestations techniques liées à l'arrivée, au stationnement et au départ des aéronefs; réparation, nettoyage et entretien des aéronefs et des matériels et équipements de bord; utilisation des installations aéroportuaires pour la réception des passagers et des marchandises; usage des installations destinées à l'avitaillement des aéronefs; stationnement, amarrage et abri des aéronefs; embarquement et débarquement des passagers et leurs bagages; chargement et déchargement des aéronefs. (1)

15) Les contrats d'assurances de personnes tels que définis par la législation relative aux assurances.

16) Les opérations de crédits bancaires accordés aux ménages pour l'acquisition ou la construction de logements individuels:

17) Les opérations portant sur le BUPRO ;

18) Les opérations de vente portant sur les poches pour stomisés, relevant de la sous-position tarifaire n°90.21.90.00 .

19) Les opérations de réassurance .

20) Les contrats d'assurances relatifs aux risques de calamités naturelles. (2)

21) Les camélidés .(3)

22) Les intérêts moratoires résultant de l'exécution des marchés publics nantis au profit de la caisse de garantie des marchés publics.(4)

23) Les opérations d'acquisition effectuées par les banques et les établissements financiers dans le cadre des opérations de crédit – bail.

1) Article 9 : modifié par les articles 41 de la loi de finances pour 1995, 72 , 76 de la loi de finances pour 1996,32 et 33 de la loi de finances pour 1998 , 39 de la loi de finances 2000 et 21 de la loi de finances 2001 .

(2) Article 9 - 20 : créé par l' article 17 de la loi de finances pour 2004.

(3) Article 9 -21 : créé par l' article 26 de la loi de finances pour 2005.

(*) Article 9 -22 : créé par l' article 26 de la loi de finances pour 2006.

Article 9 :modifié par l'article 17 de la loi de finances 2008.

B - AFFAIRES FAITES A L'IMPORTATION

Art. 10. — Les produits dont la vente à l'intérieur est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée sont, à l'importation, exemptés dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves de ladite taxe.

Art. 11. — Sont, en outre, exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation :

- 1) les marchandises placées sous l'un des régimes suspensifs des droits de douanes ci-après: entrepôt, admission temporaire, transit, transbordement, dépôt, sous réserve des dispositions spéciales prévues en la matière par le code des douanes notamment son article 178;
- 2) les marchandises faisant l'objet d'une admission exceptionnelle en franchise de droits de douane dans les conditions prévues par les articles 197, 202 et 213 du code des douanes ;
- 3) les aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne ;
- 4) les articles et produits bruts ou fabriqués devant être utilisés à la construction, au grément, à l'armement, à la réparation ou à la transformation des aéronefs, écoles d'aviation et centres d'entraînement agréés ; (*)
- 5) les radoubs, réparations et transformations des navires et aéronefs algériens à l'étranger ;
- 6) l'or à usage monétaire de la sous-position 71-08-20-00, ainsi que la monnaie d'or de la sous-position 71-18-90-10 ;
- 7) les marchandises importées dans le cadre du troc dans les conditions fixées par la législation ou la réglementation en vigueur.

Art. 12. — Ne peuvent bénéficier des exonérations prévues aux articles 9 et 11 que les produits proprement dit spécialement visés à l'exclusion de ceux auxquels ils sont assimilés pour l'application du tarif des douanes.

C. — AFFAIRES FAITES A L'EXPORTATION

Art. 13. — Sont exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée :

I. - Les affaires de vente et de façon qui portent sur les marchandises exportées ; cette exemption est accordée à condition que :

- a) le vendeur et ou le façonnier inscrivent les envois en comptabilité ou, à défaut, sur le livre prévu à l'article 72 du présent code par ordre de date, avec indication de la date de l'inscription, du nombre, des marques et numéros de colis, de l'espèce, de la valeur et de la destination des objets ou marchandises ;
- b) la date d'inscription en comptabilité ou au registre en tenant lieu, ainsi que les marques et numéros des colis, soient portés sur la pièce (titre de transport, bordereau, feuille de gros, etc...), qui accompagne l'envoi et soient consignés avec le nom de l'expéditeur sur la déclaration en douane par la personne chargée de présenter les objets ou marchandises pour l'exportation ;
- c) l'exportation ne soit pas contraire aux lois et règlements.

Toutes vérifications utiles sont effectuées à la sortie des objets ou marchandises par le service des douanes et chez les vendeurs, ou façonniers par les agents du service des contributions diverses auxquels doivent être présentés les registres et pièces prescrites à l'alinéa ci-dessus, ainsi que les récépissés de transport, lettres de voitures, connaissements, traites, comptes et autres documents susceptibles de venir à l'appui des énonciations des registres.

(4) Article 11 : modifié par les articles 39 de la loi de finances 1995 ,53 de la loi de finances 2000 et 21 de la loi de finances 2001 et 27 de la loi de finances 2006 .

Pour les envois de marchandises effectués par la poste, les fonctionnaires des postes peuvent, au moment du dépôt des plis, paquets ou boîtes, appeler le service local des douanes ou des impôts à procéder à la vérification du contenu en présence de l'intéressé ou de son représentant. Les reçus de la poste doivent en toute hypothèse, être rattachés au livre d'expéditions tenu par le vendeur ou le façonnier.

II. - Les affaires de vente et de façon qui portent sur des marchandises d'origine nationale livrées aux magasins sous douane légalement institués.

III. - Toutefois, sont exclus de cette exemption et soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au même taux et dans les mêmes conditions que celles faites à l'intérieur du territoire national, les ventes effectuées à l'exportation par les antiquaires ou pour leur compte et portant sur les curiosités, Antiquités, livres anciens, ameublements, objets de collection ainsi que les ventes portant sur les peintures, aquarelles, cartes postales, dessins, sculptures originales, gravures ou estampes, à l'exception des ventes portant sur les collections d'histoire naturelle, les peintures, aquarelles, dessins, cartes postales, sculptures originales, gravures ou estampes à l'exception des ventes portant sur les collections d'histoire naturelle, les peintures, aquarelles, dessins, cartes postales, sculptures originales, gravures, estampes émanant d'artistes vivants ou morts depuis moins de vingt ans.

Sont également exclues de l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée, les affaires de ventes portant sur les pierres gemmes, brutes ou taillées, les perles fines, la bijouterie, la joaillerie, l'orfèvrerie et les autres ouvrages en métaux précieux à moins que la loi n'en dispose autrement. (*)

Chapitre II
REGLES D'ASSIETTE ET TAUX

Section 1

Fait générateur

Art. 14. — Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué :

a) pour les ventes, par la livraison juridique ou matérielle de la marchandise ;

Toutefois, en ce qui concerne la vente de l'eau potable par les organismes distributeurs, le fait générateur est constitué par l'encaissement partiel ou total du prix;

Le fait générateur est constitué par l'encaissement total ou partiel du prix pour les ventes réalisées dans le cadre de marchés publics. A défaut d'encaissement, la TVA devient exigible au delà du délai d'un (1) an à compter de la date de livraison juridique ou matérielle.(1)

b) pour les travaux immobiliers, par l'encaissement total ou partiel du prix.

Concernant les travaux immobiliers réalisés par les promoteurs immobiliers dans le cadre exclusif de leur activité, le fait générateur est constitué par la livraison juridique ou matérielle du bien au bénéficiaire .

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises étrangères et pour le montant de la taxe encore exigible à l'achèvement des travaux, après celle payée à chaque encaissement, le fait générateur est constitué par la réception définitive de l'ouvrage réalisé.

c) pour les livraisons à soi-même de biens meubles fabriqués et de travaux immobiliers, par la livraison;

d) pour les importations, par l'introduction de la marchandise en douane. Le débiteur de cette taxe est le déclarant en douane;

e) pour les exportations de produits imposables en vertu de l'article 13- III par leur présentation en douane. Le débiteur de la taxe est le déclarant en douane;

f) pour les prestations de services en général, par l'encaissement partiel ou total du prix. En ce qui concerne les spectacles, jeux et divertissements de toute nature, le

fait générateur peut être constitué, à défaut d'encaissement, par la délivrance du billet.

Toutefois, les entrepreneurs de travaux et les prestataires de services peuvent être autorisés à se libérer d'après les débits, auquel cas, le fait générateur est constitué par le débit lui-même.(*)

Section 2

Assiette de la Taxe

A. — A L'INTERIEUR

Art. 15. — Le chiffre d'affaires imposable comprend le prix des marchandises, des travaux ou des services, tous frais, droits et taxes inclus à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.

Il est constitué :

1) pour les ventes, par le montant total des ventes ;

2) pour les opérations d'échange de marchandises ou de biens taxables, par la valeur des biens ou marchandises livrés en contre-partie de ceux reçues, majorée éventuellement de la soulte, et ces, entre les mains de chaque co-échangiste.

(*) Article 14 d :modifié par l'article 34 de la loi de finances 1998.

Entrent dans le montant de la vente et de l'échange, visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les droits de consommation à la charge de la marchandise et ce, alors même que ces droits ne seraient pas encore acquittés à l'occasion de l'opération donnant ouverture à l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée.

Dans le cas où les ventes seraient effectuées par une société qui est filiale d'une société assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée ou dont celle-ci est la filiale, la taxe due est assise non sur le prix de vente de la société redevable à la société acheteuse, mais sur le prix de vente appliqué par cette dernière qu'elle soit non assujettie ou exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont considérées comme filiales au sens de l'alinéa ci-dessus, les sociétés telles qu'elles sont définies à l'article 6.

Dans le cas où les ventes seraient effectuées par une société dont un commerçant assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée possède une partie du capital, directement ou par personne interposée, ou dans laquelle il exerce des fonctions comportant le pouvoir de décision, la taxe due est assise, non sur le prix de vente du commerçant redevable à la société acheteuse, mais sur le prix de vente appliqué par cette dernière, qu'elle soit non assujettie ou exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée.

Dans le cas où les ventes seraient effectuées par un commerçant possédant, directement ou par personne interposée, une partie du capital d'une société redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, ou dans laquelle il exerce des fonctions comportant le pouvoir de décision, la taxe due est assise non sur le prix de vente de la société redevable au commerçant acheteur, mais sur le prix de vente appliqué par ce dernier, qu'il soit non assujetti ou exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée.

Peuvent être déduits de la base imposable à la taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'ils sont facturés au client :

- les rabais, remises, ristournes accordés et escomptes de caisse ;
- les droits de timbres fiscaux ;
- le montant de la consignation des emballages devant être restitués au vendeur contre remboursement de cette consignation ;
- les débours correspondant au transport effectué par le redevable lui-même pour la livraison de marchandises taxables, lesquelles relèvent des taux de T.V.A. qui leur est propre, lorsqu'ils sont facturés à part.

Peut également être déduit, à l'occasion de l'imposition des ouvrages en métaux précieux sertis de pierres précieuses visés au chapitre 71-13 du tarif douanier algérien, la valeur ayant servi de base au calcul de la taxe ad-valorem acquittée à l'occasion de l'apposition du poinçon de garantie.

3) Pour les livraisons à soi-même :

- a) de biens meubles, par le prix de vente en gros des produits similaires, ou à défaut, par le prix de revient majoré d'un bénéfice normal, du produit fabriqué ;
- b) de biens immobiliers, par le prix de revient de l'ouvrage.

4) Pour les marchés de travaux immobiliers conclus avec les sociétés étrangères :

- par les sommes payées en monnaie nationale ;

- et par les sommes versées en monnaie étrangère, reconverties en dinars au cours de change en vigueur à la date de signature du contrat ou de l'avenant au titre duquel ces sommes sont dues.

Toutefois pour :

a) les commissionnaires de transport et les transitaires, même traitant à forfait, le chiffre d'affaires est constitué par leur rémunération brute, c'est-à-dire par la totalité des sommes encaissées par eux, déduction faite des seuls débours afférents au transport lui-même, au chargement, au déchargement et à la manutention, dans la mesure où ces derniers sont indispensables au transport lui-même et au dédouanement, pourvu qu'il soit justifié desdits débours.

Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux transitaires, même lorsque les opérations de dédouanement ont été effectuées pour leur compte par un de leurs confrères.

b) les concessionnaires et les adjudicataires de droits communaux, la base imposable est constituée :

- par le montant des recettes diminuées du montant de l'adjudication versée à la commune s'ils perçoivent les droits pour leur propre compte ;

- par la rémunération fixe ou proportionnelle si les droits sont perçus pour le compte de la commune.

c) les lotisseurs, les marchands de biens immobiliers et de fonds de commerce, le chiffre d'affaires imposable est constitué par la différence entre le montant de la vente et le prix d'achat, tous frais, droits et taxes compris à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

5) Abrogé. (*)

Art. 16. — Pour les affaires dont l'assiette n'est pas définie à l'article 15 du présent code, elle est constituée par le montant brut des rémunérations reçues ou des recettes perçues à quelque titre que ce soit, à l'occasion de la réalisation des opérations taxables.

(*) Article 15-5 : créé par l'article 73 de la loi de finances pour 1996 et abrogé par l'article 21 de la loi de finances 2001.

Art. 17. — Lorsqu'une personne effectue concurremment des opérations se rapportant à plusieurs des catégories prévues aux articles qui précèdent, son chiffre d'affaires est déterminé en appliquant, à chacun des groupes d'opérations, les règles fixées par ces articles.

Art. 18. — Si l'impôt a été perçu à l'occasion d'opérations de vente, de travaux ou de services, qui sont par la suite résiliées, annulées ou qui restent impayées, il sera, soit imputé sur l'impôt dû sur les affaires faites ultérieurement, soit restitué si la personne qui l'a acquitté a cessé d'y être assujettie.

L'intéressée, pour obtenir l'imputation de l'impôt, joint, à l'un des plus prochains relevés mensuels à produire après la date de la résiliation ou de l'annulation, un état spécial indiquant :

- 1) la nature de l'opération initiale ainsi que les nom et adresse de la personne avec qui l'affaire a été conclue ;
- 2) la date de cette opération ;
- 3) la page du registre de comptabilité sur laquelle elle a été inscrite ou du registre spécial prévu à l'article 72.
- 4) le montant de la somme remboursée ou non perçue.

Le montant de la somme à déduire à la suite des rectifications effectuées, comme il est dit ci-dessus, est imputé sur les sommes portées sur les premiers relevés produits après le dépôt de la réclamation.

La restitution de l'impôt, quand elle ne peut être effectuée par voie d'imputation, conformément aux dispositions qui précèdent, ne peut avoir lieu que sur demande spéciale appuyée de toutes les justifications indiquées ci-dessus.

En aucun cas, l'imputation ou la restitution ne peut être demandée après un délai de quatre (4) ans, à partir de sa perception.

B. — A L'IMPORTATION

Art. 19. — La base imposable est constituée par la valeur en douane tous droits et taxes inclus, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

C. — A L'EXPORTATION

Art. 20. — La base d'imposition est constituée pour les produits taxables, par la valeur des marchandises au moment de l'exportation, tous droits et taxes compris à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

Section 3 Taux

Art. 21. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux normal de 17 %.

Art. 22. — Abrogé (2).

Art. 23. — Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 7%.

Il s'applique aux produits, biens, travaux, opérations et services ci-après:

- 1) Les opérations de vente portant sur les produits ou leurs dérivés désignés ci-après :

N° du Tarif Douanier	Désignation des Produits
01-01	Chevaux, ânes, mulets et bardots vivants.
01-02	Animaux vivants de l'espèce bovine.
01-04	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine.
Chapitre 03	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés
06-02-20-00	aquatiques .
06 02-90-20	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons à fruits comestibles
07-01	greffés ou non.
07-02	Jeunes plants forestiers.
07-02	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré
07-03	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré
07-04	Oignons échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés à
07-05	l'état frais ou réfrigéré.
07-06	Choux, choux- fleurs, choux frisés, choux raves et produits
07-07	comestibles similaires du genre brassica, à l'état frais ou réfrigéré
07-08	Laitues (Lactuca sativa) et chicorées (Cichorium spp) à l'état
07-09	frais ou réfrigéré.
07-09	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleries raves,
07-08	radis et racines comestible similaires, à l'état frais ou réfrigéré
07-09	Concombres et cornichons à l'état frais ou réfrigéré
07-13	Légumes à cosse, écosses ou non à l'état frais ou réfrigéré
08-04-10-10	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion des
08-04-10-50	champignons (n°TDA 07.09.51.00) et des truffes (n°TDA
10-03	07.09.52.00).
10-04	Légumes à cosse, secs, écossés, même décortiqués ou cassés.
10-05	Dattes fraîches "deglet noir" .
10-06	Dattes fraîches. autres.
10-07	Orge.
10-07	Avoine.
10-07	Maïs.
10-07	Riz.
10-07	Sorgho à grains.
Chapitre 11	
14-01	
14 04-90-20	Produits de la minoterie, malt, amidons et féculés ; inuline, gluten
14 04-90-30	de froment.
15 09	Matières végétales des espèces principalement utilisées en
19-01-10-10	vannerie et en sparterie.
19-01-10-20	Alfa.
19-02	Sparte et diss
21-02	Huile d'olive et ses fractions même raffinées mais non
22-01-90-00	chimiquement modifiées.
Ex.23-02	Farines lactées même sucrées contenant du cacao
28- 27-39-10	Farines lactées même sucrées ne contenant pas du cacao
Chapitre 30	Pâtes alimentaires même cuites
Ex 38-08	Levures (vivantes ou mortes) autres micros-organismes
	monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n°30-02)
	poudres à lever préparées
	Autres eaux à l'exclusion des eaux minérales gazéifiées ou non.
	Sons.

44-06	Chlorure de chaux .
48-01	Produits pharmaceutiques à usage vétérinaire définis par la voie réglementaire
48-18-40-10	
49-01	Insecticides, fongicides, nématicides et herbicides destinés à l'agriculture.
49-03	Traverse en bois pour voies ferrées ou similaire.
Ex 72-14 et Ex 72-15	Papier journal en rouleaux ou en feuilles. Couches pour incontinence adultes.
73-11-00-10	Livres, brochures et imprimés similaires même sur feuillets isolées
84 - 09 91 90 N	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier pour enfants.
84-10	Rond à béton.
84-11	
84-13-11-10	— Comportant des dispositifs de commande, de réglage ou de mesure destinés au GPL/ carburant et gaz naturel / carburant
84-34	
84-81-10-30	
84-81-10-30 C	
85-26-10-00	
85 -26-91-00	
86-08-00-10	
86- 08-00-20	
87.04 X	
84-34	— Autres (Parties de moteurs).
84-81-10-30	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz.
84-81-10-30 C	— Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs.
85-26-10-00	— pour la distribution du GPL.
85 -26-91-00	Compteurs pour pompes GPL/C
86-08-00-10	Volucompteur GPL/C.
86- 08-00-20	Cuves.
87.04 X	Machines à traire et appareils de laiterie. — Equipement de conversion au GPL/ carburant et au gaz naturel/ (carburant). Equipement de conversion en GPL/C, GNC/C . Appareil de radio détection et de radio sondage (radar). Appareils de radionavigation. Matériels fixes de voies ferrées et similaire . Appareils de signalisation, de sécurité et de contrôle. — Camions citernes spécifiques au transport du GPL/C.

2) les opérations réalisées par l'entreprise d'électricité et du gaz portant sur le gaz naturel (TDA n°27.11.21.00) et l'énergie électrique (TDA n°27.16.00.00); (*)

3) les opérations effectuées par les chantiers de construction navale (maritime et aérienne) ainsi que les opérations d'acquisition de navires de mer figurant aux positions n°89-01, 89-02, 89-04, 89-05, 89-06, 89- 07 et 89-08 du tarif douanier.

Les articles et produits bruts ou fabriqués devant être utilisés à la construction, au gréement, à l'armement, à la réparation ou à la transformation des navires de mer;

(*)

4) les travaux d'impression réalisés par ou pour le compte des entreprises de presse, ainsi que les opérations de vente portant sur les journaux, publications, périodiques et les déchets d'imprimerie;

5) les opérations de viabilisation, constructions et/ou de ventes de locaux à usage d'habitation;

6) les produits des activités artisanales traditionnelles dont la liste est fixée par voie réglementaire;

7) abrogé; (*)

8) les loyers des logements sociaux perçus par les organismes chargés de leur gestion;

9) les actes médicaux;

10) les opérations de restauration des sites et monuments du patrimoine culturel;

11) les collections dites " CKD " et " SKD " destinées aux industries de montage de véhicules automobiles;

12) les marchands de biens et assimilés;

13) les adjudicataires de marchés;

14) les commissionnaires et courtiers;

15) les exploitants de taxis;

16) les représentations théâtrales et de ballets, les concerts, cirques, spectacles de variétés, jeux, spectacles et divertissements de toute nature;

17) le fuel-oil lourd, le gas-oil, le butane, le propane et leur mélange consommé sous forme de gas de pétrole liquéfié, notamment comme carburant (GPL- C).

18) la fourniture d'accès à Internet.

19) les prestations d'enseignement et d'éducation offertes par les entreprises agréées par l'Etat compris les établissements d'enseignement pré-scolaires.(*)

20) les matelas anti-escars de la position tarifaire 90.19.10.00.

21) les opérations de transports ferroviaires de voyageurs.

Art. 24. — Abrogé.(3)

(1) Article 23 : modifié par les articles 12 et 13 de la loi de finances complémentaire pour 2001, 28 de la loi de finances pour 2002, 2 de la loi de finances complémentaire pour 2002. 42 et 44 de la loi de finances 2003 et 18 de la loi de finances 2004.

(2) Article 23 - 23 et 24 : créé par l' article 18 de la loi de finances 2004.

(*) Article 23 : modifié par les articles 28 de la loi de finances 2007 et 29 de la loi de finances pour 2007.

(*) Article 23 : modifié par 30 de la loi de finances 2007.

Article 23 – 20 :modifié par l'article 18 de la loi de finances 2008.

(3) Article 24 : abrogé par l'article 48 de la loi de finances pour 1995.

Section 4

Taxe intérieure de consommation

Art. 25. — Il est institué une taxe intérieure de consommation sur les produits suivants et selon les tarifs ci-après :(*)

I - Bières :	3.610,00 DA / HL
II.- Produits tabagiques et allumettes :	
1 - Cigarettes:	
a) de tabacs bruns	1.040,00 DA/kg
b) de tabacs blonds	1.260,00 DA/kg
2 - Cigares :	1.470,00 DA/kg
3 - Tabacs à fumer :	620,00 DA/kg
4 - Tabacs à priser et à mâcher	710,00 DA/kg
5 - Allumettes	26,00 DA les 100 boites contenant 40 bâtonnets minimum parboite

Sont également soumis à la taxe intérieure de consommation les produits et biens ci-après :(*)

N° du Tarif Douanier	Désignation des produits	Tarifs
Ex Chapitre 3	Saumon	50%
08.03.00.10	Bananes fraîches	20%
08.04.30.00	Ananas	40%
08.10.50.00	Kiwis	50%
09.01.11.00	— non décaféiné.	10%
09.01.12.00	— décaféiné.	10%
09.01.21.00	— non décaféiné.	10%
09.01.22.00	— décaféiné.	10%
09.01.90.00	— Autres.	10%
16.04.30.00	— Caviar et ses succédanés.	50%

63.09.00.00	— Articles de friperie	20%
87.03.23.80	— Véhicules tous terrains	20%
87.03.23.90	— Autres cylindrée excédant 2000 cm3 mais n'excédant pas 3000 cm3	30%
87.03.24.20	— Véhicules tous terrains Cylindrée excédant 3000 cm3	20%
87.03.24.90	— Autres.	30%
87.03.33.20	Véhicules tous terrains. cylindrée excédant 2500 cm3.	20%
87.03.33.90	— Autres	30%

N° du Tarif Douanier	Désignation des produits	Tarifs
22.08.30.00.....	Whiskies.....	100%
....	.	100%
22.08.50.00.....	Gin de	100%
....	Genièvre.....	100%
22.08.60.00.....	vodka.....	20%
....	.	20%
22.08.90.00.....	Autres.(1)	30%
....	
63.09.00.00.....	articles de	
....	friperie..... ..	20%
87.03.23.80.....	Véhicules tous	
....	terrains..... ;	30%
87.03.23.90.....	Autres cylindrée excédant	
...	2000 cm3 mais n'excédant	20%
	pas 3000 cm3 .	
87.03.24.20.....	Véhicules tous	30%
	terrains.....	
	Cylindrée excédant 3000	
87.03.24.90.....	cm3	
....	— Autres.	
87.03.33.20.....	— Véhicules tous terrains.	
....	cylindrée excédant 2500	
	cm3.	
87.03.33.90.....	—	
....	Autres.(1).....	

Art. 26. — Les règles d'assiette, de liquidation, de recouvrement et de contentieux applicables à la taxe sur la valeur ajoutée sont étendues à la taxe intérieure de consommation.

(*)Article 25 : modifié par les articles 49 de la loi de finances pour 1995, 81 de la loi de finances pour 1996, 52 de la loi de finances 1997, 40 de la loi de finances 1999, 44 de la loi de finances pour 2000, 27 de la loi de finances 2001, 16 de la loi de finances complémentaire pour 2001, 29 de la loi de finances pour 2002 et 3 de la loi de finances complémentaire pour 2007.

1) Article 25 : modifié par l'article 19 de la loi de finances pour 2004.

Art. 26. bis — Le produit de la taxe intérieure de consommation est affecté à raison de 5% au compte d'affectation spéciale n°302 - 084 intitulé " fonds spécial pour la promotion des exportations.(3)

Art. 27. — La taxe intérieure de consommation est intégrée dans la base imposable à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A).

Art. 28. — Avant le 20^{ème} jour de chaque mois, les redevables de la taxe intérieure de consommation souscrivent, en même temps que les relevés relatifs à la taxe sur la valeur ajoutée, une déclaration mensuelle comportant les quantités de produits imposables expédiés à la consommation. Cette déclaration est suivie du paiement simultané de la taxe intérieure de consommation liquidée par leurs soins selon les tarifs figurant à l'article 25 ci-dessus.(2)

Section 5 (1)

Art. 28bis. — Il est institué au profit du budget de l'Etat, une taxe sur les produits pétroliers ou assimilés, importés ou obtenus en Algérie, notamment en usine exercée.

Cette taxe est appliquée aux produits énumérés ci-dessous et selon les taux ci-après : (*)

N° du Tarif Douanier	Désignation des produits	Montant (DA/HL)
Ex.27-10	Essence super	1,00
Ex.27-10	Essence normal	1,00
Ex.27-10	Essence sans plomb	1,00
Ex.27-10	Gas oil	1,00
Ex.27-11	GPL/C	1,00

Art. 28ter. — Les règles d'assiette, de liquidation, de recouvrement et de contentieux applicables à la taxe sur la valeur ajoutée sont étendues à la taxe sur les produits pétroliers.

Art. 28. quater — Abrogé (3).

Art. 28. quinquies — Au plus tard le 20^{ème} jour de chaque mois, les redevables de la taxe sur les produits pétroliers souscrivent, en même temps que les relevés relatifs à la taxe sur la valeur ajoutée, une déclaration mensuelle comportant les quantités et les valeurs de produits imposables expédiés à la consommation.

Cette déclaration est suivie du paiement simultané de la taxe sur les produits pétroliers liquidée par leurs soins selon les tarifs figurant à l'article 28 bis ci-dessus.

Art. 28. sexies — En cas de relèvement de la taxe sur les produits pétroliers, les redevables producteurs et revendeurs de produits assujettis sont tenus dans les dix (10) jours de la mise en vigueur des nouveaux taux et dans les conditions fixées par décision du ministre chargé des finances, de souscrire une déclaration de leurs stocks en droits acquittés desdits produits et d'acquitter le complément d'impôt correspondant à la différence entre l'ancienne et la nouvelle charge fiscale.

(3) Article 26 bis : crée par l'article 27 de la loi de finances pour 2005 et modifié par l'article 28 de la loi de finances 2006.

(2) Article 28 : modifié par l'article 62 de la loi de finances pour 1995.

(*) Article 28 bis : modifié par l'article 31 de la loi de finances 2007.

(1) Section V (Articles 28 bis à 28 octies) : créée par l'article 82 de la loi de finances pour 1996.

(2) Article 28 bis : modifié par les articles 53 de la loi de finances pour 1997, 45 de la loi de finances pour 2000, 28 de la loi de finances pour 2001 et 28 de la loi de finances 2005 et 29 de la loi de finances 2006 .

(3) Article 28 quater : abrogé par l'article 30 de la loi de finances 2002.

Art. 28. septièm — La taxe sur les produits pétroliers à l'importation est perçue par l'administration des douanes dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les droits de douanes, au vu d'une déclaration de mise à la consommation. Les produits pétroliers exportés sont exemptés de la taxe sur les produits pétroliers. (T.P.P)

Art. 28. octièm — Sans préjudice des pénalités résultant d'autres dispositions légales ou réglementaire, l'utilisation à la carburant, la vente ou la mise en vente pour la carburant, de combustible liquide dont la vente pour cet usage n'a pas spécialement été autorisée, rend ces produits passibles des taxes applicables aux carburant auxquels ils se substituent.

Chapitre III **DEDUCTIONS**

Art. 29. — La taxe sur la valeur ajoutée mentionnée sur les factures, mémoires ou documents d'importation, ayant grevé les éléments du prix d'une opération imposable, est déductible de la taxe applicable à cette opération.

En ce qui concerne la déduction, le relevé du Chiffre d'Affaires visé à l'article 76 et suivant du Code des taxes sur le Chiffre d'Affaires doit être appuyé d'un état comportant pour chaque fournisseur, les informations suivantes :

- Numéro d'identifiant statistique ;
- Nom et prénom (s) ou raison sociale;
- Adresse ;
- Numéro d'inscription au registre de commerce ;
- Date et référence de la facture ;
- Montant des achats effectués ou des prestations reçus ;
- Montant de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée. (1)

Art. 29 bis. — abrogé (2).

Art.30 : La déduction est opérée au titre du mois au courant duquel elle a été exigible.

Art. 31. — Les redevables centralisant leur chiffre d'affaires au niveau du siège social peuvent déduire dans les mêmes conditions la taxe ayant grevé les biens ou services acquis par ou pour leurs diverses unités, établissements ou exploitations.

Art. 32. — La déduction n'est valable que si, après ou sans transformation, les matières, produits, objets ou services sont utilisés dans une opération effectivement soumise à la taxe.

Art. 33. — Au cas où la taxe due au titre d'un mois est inférieure à la taxe déductible le reliquat de taxe est reporté sur les mois qui suivent.

Art. 34. — Sauf en cas d'exportation ou de livraison de biens et services dont l'acquisition ou l'importation en franchise est autorisée, la déduction précitée ne peut aboutir à un remboursement même partiel, de la taxe.

Art. 35. — I.— Lorsque deux entreprises sont liées par un contrat pour la réalisation d'un marché comportant fournitures et travaux et que le maître de l'ouvrage importe ou achète localement en son nom tout ou partie des fournitures prévues dans le contrat, la taxe sur la valeur ajoutée ouvre droit à déduction au profit de l'entreprise qui a réalisé l'ouvrage.

(1) Article 29 : modifié par l'article 45 de la loi de finances pour 2003.

(2) Article 29 bis : abrogé par l'article 50 de la loi de finances pour 1999

(*) Article30 : modifié par l'article 7 de la loi de finances complémentaire pour 2006.

Article 30 : modifié par l'article 19 de la loi de finances 2008

II. — En cas de concentration, fusion ou transformation de la forme juridique d'une entreprise, la taxe ou le reliquat de la taxe sur la valeur ajoutée, réglée au titre des biens et marchandises ouvrant droit à déduction est transférée sur la nouvelle entreprise.

III. — Lorsque les taxes déduites et le crédit de taxe reporté tirent leur origine d'une période prescrite les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sont tenus d'en justifier le montant par la présentation de la comptabilité et des documents comptables correspondants.

Art. 36. — Les entreprises prenant la position d'assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée soit obligatoirement, soit par option dans les conditions définies aux articles 2 et 3 du présent code, bénéficient à la date de leur assujettissement d'un crédit départ sur le stock de matières premières, emballages et produits, ouvrant droit à déduction ainsi que sur les biens neufs amortissables et qui n'ont pas encore été utilisés à cette date.

Il doit être justifié par la production de factures ou de relevés de factures délivrés par les fournisseurs et portant mention distincte de la taxe effectivement acquittée par ces derniers. Pour les produits importés, il sera exigé à l'appui des factures un exemplaire de la déclaration en douanes, ou à défaut, la facture du transitaire.

Ce crédit est apuré par imputation sur le montant de la taxe due au fur et à mesure de la réalisation des affaires imposables.

Art. 37. — La taxe déduite doit être reversée :

a) lorsque les marchandises ont disparu, sauf dans les cas de force majeure dûment établis (*)

b) lorsque l'opération n'est pas effectivement soumise à l'impôt ;

c) lorsque l'opération est définitivement considérée comme impayée.

Toutefois, aucun reversement n'est à opérer en cas de vente à perte ou lorsque les marchandises ou services sont exportés, livrés aux sociétés pétrolières ou susceptibles de bénéficier du régime des achats en franchise prévu à l'article 42.

Art. 38. — Sous réserve des dispositions de l'article 29 la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens susceptibles d'amortissements, à l'exception de ceux acquis par les assujettis suivis au régime du forfait, est déductible dans les conditions suivantes :

- les biens doivent être acquis à l'état neuf ou rénovés sous garantie et être affectés à la réalisation d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, destinés à l'exportation ou à un secteur bénéficiant du régime de la franchise de taxe ;

- ces biens doivent être inscrits en comptabilité pour leur prix d'achat ou de revient diminué de la déduction à laquelle ils ont donné lieu ;

- ces biens doivent être conservés, dans le patrimoine de l'entreprise, pendant une période de cinq ans suivant la date d'acquisition ou de création.

A défaut de conservation du bien ayant ouvert droit à la déduction ou en cas d'abandon de la qualité de redevable de la taxe sur la valeur ajoutée pendant le délai précité, l'entreprise est tenue au reversement de la taxe proportionnellement au nombre d'années restant à courir.

Le reversement de la taxe doit intervenir au plus tard le 20 du mois qui suit celui au cours duquel s'est produit l'acte qui le motive.

Aucune régularisation n'est à opérer si le bien cesse définitivement d'être utilisé pour des cas de force majeure dûment établis ainsi que les cessions de biens par les sociétés de crédit - bail en cas de levée d'option d'achat à terme par le crédit preneur. (*)

(*) Article 37 : modifié par l'article 29 de la loi de finances pour 2005.

(*) Article 38: modifié par l'article 30 de la loi de finances pour 2006.

Art. 39. — Pour les redevables qui n'acquittent pas la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité de leurs affaires, le montant de la taxe dont la déduction est susceptible d'être opérée est réduit selon un pourcentage résultant du rapport entre :

- d'une part, au numérateur, le chiffre d'affaires soumis à la taxe sur la valeur ajoutée et celui afférent aux exportations de produits passibles de cette taxe ou de livraisons faites en franchise du paiement de ladite taxe, y compris la taxe sur la valeur ajoutée due ou celle dont le paiement n'est pas exigé ;

- d'autre part, au dénominateur, les sommes visées à l'alinéa ci-dessus, augmentées du chiffre d'affaires provenant d'affaires exonérées ou situées hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le pourcentage dégagé est arrondi à l'unité immédiatement supérieure.

Pour chaque entreprise, les chiffres d'affaires retenus pour la détermination du pourcentage de déduction, défini ci-dessus, sont ceux qui sont réalisés par l'entreprise dans l'ensemble de ses activités.

Toutefois, l'administration peut exceptionnellement autoriser ou obliger les redevables englobant des secteurs d'activités différents, à déterminer leur pourcentage de déduction distinctement pour chaque secteur d'activité.

Dans ce cas, chaque secteur d'activité est, pour l'application des présentes dispositions, considéré comme une entreprise distincte.

Les entreprises qui déterminent un pourcentage distinct par activité doivent, dans les quinze jours, en faire la déclaration au service des taxes sur le chiffre d'affaires dont elles dépendent.

Les entreprises redevables doivent, dans les mêmes conditions, déclarer les modifications aboutissant à la création d'un secteur exonéré.

Art. 40. — A la fin de chaque année civile, les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée déterminent le pourcentage de déduction tel qu'il se dégage des opérations réalisées au cours de ladite année et sont tenus de fournir chaque année, avant le 25 Mars, au service des taxes sur le chiffre d'affaires dont ils dépendent, le ou les pourcentages de déduction qu'ils appliquent pendant l'année en cours et les éléments globaux utilisés pour leur détermination.

Si le pourcentage ainsi dégagé se révèle inférieur ou supérieur de plus de cinq centièmes au pourcentage initial, les entreprises doivent, au plus tard le 25 Mars de l'année suivante, procéder à la régularisation en fonction du pourcentage réel. Cette régularisation donne lieu, soit à un reversement de l'excédent de la taxe déjà déduite, soit à une déduction complémentaire à celle initialement effectuée.

Le pourcentage réel doit servir pour le calcul des droits à déduction ouverts au titre des biens et services acquis l'année suivante et devient définitif si le pourcentage de variation en fin d'année ne dépasse pas cinq (5) points.

Pour les entreprises nouvelles, un pourcentage de déduction provisoire, applicable jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la création de l'entreprise, est déterminé par celles-ci d'après leurs prévisions d'exploitation.

A l'appui du relevé de chiffre d'affaires qu'elles déposeront au titre du mois de leur création ou de leur prise de position de redevable, les entreprises doivent déclarer le pourcentage provisoire prévu ci-dessus.

Ce pourcentage est définitivement retenu si, à la date d'expiration, le pourcentage, sur ladite période, ne marque pas une variation de plus de cinq centièmes par rapport au pourcentage provisoire.

Dans l'hypothèse inverse, la situation est régularisée sur la base du pourcentage réel et au plus tard le 25 Mars de l'année suivante.

Art. 41. — Est exclue du droit à déduction, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé :

1. - les biens, services, matières, immeubles et locaux non utilisés pour les besoins de l'exploitation d'une activité imposable à cette taxe ;
2. - les véhicules de tourisme et de transport de personnes qui ne constituent pas l'outil principal d'exploitation de l'entreprise assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée ;
3. - Abrogé ;
4. - Abrogé ;
5. - les produits et services offerts à titre de dons et libéralités ;
6. - les services, pièces détachées et fournitures utilisés à la réparation de biens exclus du droit à déduction ;
- 7 - les opérations réalisées par les cabarets, les musics-halls, les dancings, et, de manière générale, les opérations réalisées par les établissements de danse ou sont servies des consommations à tarifs élevés ;
- 8 - les marchands de biens et assimilés, ainsi que les activités de commerce de détail ;
- 9 - les adjudicataires de marchés ;
- 10 - les commissionnaires et courtiers ;
- 11 - les exploitants de taxis ;
- 12 - les représentations théâtrales et de ballets, les concerts, cirques, spectacles de variétés, jeux, spectacles et divertissements de toute nature ;
- 13 - les réunions sportives de toutes natures.
- 14 - les objets, biens et produits revendus dans les conditions de gros tels que définis à l'article 5 ci-dessus, pour lesquels l'état des clients prévu à l'article 224 - 1 du code des impôts directs et taxes assimilées n'a pas été annexé à la déclaration annuelle des revenus.

La réintégration de la taxe s'effectue à la diligence du contribuable dans le délai de dépôt de déclaration annuelle, à défaut, la régularisation est opérée par l'administration fiscale assortie d'une majoration de 25% .(*)

Chapitre IV **FRANCHISE ET RESTITUTION**

Section 2

Achats en franchise

Art. 42. — Sous réserve de se conformer aux dispositions des articles 43 à 49, du présent code peuvent bénéficier de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée :

- 1) Les biens et services prévus par la législation en vigueur, acquis par les fournisseurs des sociétés pétrolières, destinés à être affectés directement aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation, de liquéfaction et de transport par canalisation des hydrocarbures liquides et gazeux , ainsi que la construction des ouvrages de raffinage et de transformation des hydrocarbures.
- 2) Les achats ou importations de marchandises, réalisés par un exportateur, destinés soit à l'exportation ou à la réexportation en l'état, soit à être incorporés dans la fabrication, la composition, le conditionnement ou l'emballage des produits destinés à l'exportation ainsi que les services liés directement à l'opération d'exportation .
- 3) Les achats de matières premières, de composant ou d'emballages spécifiques, servant à la production, au conditionnement ou à la présentation commerciale des produits expressément exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, ou destinés à un secteur exonéré de la taxe, sauf dispositions contraires prévues par le présent code.

(*) Article 41- 3 et 4 : abrogés par l'article 32 de la loi de finances pour 2007 .

4) Les acquisitions de biens d'équipement et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement de création ou d'extension lorsqu'elles sont effectuées par des entreprises exerçant des activités réalisées par les jeunes promoteurs éligibles au «fonds national de soutien à l'emploi des jeunes.»

Les véhicules de tourisme ne sont concernés par cette disposition que lorsqu'ils représentent l'outil principal de l'activité .

Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 à 4 ci - dessus, les acquisitions de biens, de marchandises, matières et services dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des finances n'ouvrent pas droit à la franchise de taxe. Ces acquisitions donnent lieu, après paiement et contrôle de la destination, au remboursement de la taxe.

Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également dans le cas de franchise accordée par la loi de finances ou par une loi spécifique. (*)

Les véhicules de tourisme ne sont concernés par cette disposition que lorsqu'ils représentent l'outil principal de l'activité .(2)

Art. 42bis. — Bénéficient également de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, les biens et services acquis dans le cadre d'un marché conclu entre une entreprise étrangère n'ayant pas, aux termes de la législation fiscale en vigueur, et nonobstant les dispositions des conventions fiscales internationales, d'installation professionnelle permanente en Algérie et un co-contractant bénéficiant de l'exonération de la taxe.(3)

Art. 43. — Les redevables susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 42-1, 2, et 3 et de l'article 42 bis doivent avoir été agréés par décision du directeur régional des impôts territorialement compétent. (4)

Art. 44. — L'autorisation d'achats ou d'importations en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée est délivrée pour un contingent annuel dont le montant ne peut excéder soit la valeur de vente, taxe non comprise, des marchandises normalement passibles de la taxe sur la valeur ajoutée livrées à la même destination par le bénéficiaire de l'autorisation au cours de l'exercice précédent, soit le montant taxe non comprise, des achats de produits de l'espèce au cours de l'année précédente, majoré de 15 %.

Art. 45. — Les autorisations d'achats en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée sont établies annuellement à la diligence du directeur des impôts de wilaya ou du chef de centre des impôts pour les redevables relevant des CDI. (1)

Le contingent normal peut être augmenté par décision du directeur des impôts de wilaya ou du chef de centre des impôts sur présentation de tous documents susceptibles de justifier la nécessité de l'augmentation sollicitée.

Au début de l'année civile et avant le renouvellement de l'autorisation annuelle, il peut être accordé par le directeur des impôts de wilaya ou du chef de centre des impôts un contingent provisoire fixé au quart du quantum de l'année antérieure. Lorsque l'agrément est sollicité par une entreprise nouvellement installée, un contingent provisoire d'échéance trimestrielle est accordé. Ce contingent est ensuite révisé pour fixer la limite d'achats en franchise de taxe sur la valeur ajoutée jusqu'à la fin de l'année civile.

(1) Article 41 : modifié par les articles 23 de la loi de finances pour 2001 et 14 de la loi de finances complémentaire pour 2001.

(2) Article 42 : modifié par les articles 54 de la loi de finances 1997 , 24 de la loi de finances 2001. et 21 de loi de finances pour 2004.

(*) Article 42 : modifié par l'article 8 de la loi de finances complémentaire 2006 .

(*) Article 42 : modifié par les articles 54 de la loi de finances 1997 , 24 de la loi de finances 2001, 21 de loi de finances pour 2004 et 31 de la loi de finances 2006 .

(3) Article 42 bis : créé par l'article 20 de la loi de finances pour 2004 .

(4) Article 43: modifié par les articles 41 de la loi de finances pour 1999. et 22 de la loi de finances pour 2004.

Art. 46. — L'octroi de l'agrément est subordonné :

- à la tenue d'une comptabilité en la forme régulière par l'entreprise bénéficiaire ;
- à la production d'extraits de rôle, certifiant l'acquiescement de tous impôts et taxes exigibles ou l'octroi de délais de paiement par l'Administration fiscale, à la date de dépôt de la demande d'agrément.

Cette dernière formalité est exigée annuellement lors de la délivrance de l'autorisation annuelle d'achats en franchise de taxe par l'Inspecteur divisionnaire des impôts de wilaya.

Art. 47. — Les achats en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée sont effectués sur remise par le bénéficiaire au vendeur ou au service des douanes, d'une attestation visée par le service des impôts (impôts indirects et taxes sur le chiffre d'affaires) comportant engagement de paiement de l'impôt au cas où les produits ne recevraient pas la destination ayant motivé la franchise.

Les attestations doivent indiquer :

- la désignation exacte du bénéficiaire ;
- le numéro d'identification statistique de l'entreprise ;
- la référence aux numéros de l'agrément et de l'autorisation d'achats en franchise ;
- la désignation exacte et le numéro d'identification statistique du destinataire de l'attestation ;
- la destination, par référence aux spécifications de l'article 35, réservée aux produits ou marchandises acquis en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la valeur d'achat, taxe sur la valeur ajoutée non comprise, des produits ou objets couverts par l'attestation ;
- la soumission du bénéficiaire de l'attestation au paiement du montant de la taxe sur la valeur ajoutée, et des pénalités éventuellement encourues, en cas de revente ou d'emploi à des fins autres que celles limitativement réservées à la franchise ;(2)

Art. 48. — En fin d'exercice et au plus tard le 15 Janvier, les bénéficiaires d'achats en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) devront déposer, au bureau des taxes sur le chiffre d'affaires dont ils dépendent, sous peine d'une amende fiscale de 100.000 DA, un état détaillé par nature et valeur des stocks de produits, objets ou marchandises acquis en franchise de l'impôt et détenus par eux le 1er Janvier à zéro heure.

Lorsque ces produits, objets ou marchandises ne peuvent faire l'objet d'un inventaire détaillé par nature et valeur, il est admis que le montant de ces stocks soit déterminé globalement par référence à la valeur d'achat des marchandises exportées ou livrées conformément à leur destination pendant l'exercice écoulé.(*)

Art. 49. — Les infractions aux dispositions concernant les autorisations d'achats en franchise de taxe sur la valeur ajoutée délivrées en application du présent code dans les conditions fixées au présent article, outre les pénalités prévues aux articles 116 à 139, 149 et 150 du présent code entraînent le retrait provisoire ou définitif de l'agrément sur décision du Directeur régional des impôts territorialement compétent. En cas de manœuvres frauduleuses nettement établies, le Directeur régional des impôts est habilité à prononcer le retrait de l'agrément.

(1) Article 45 : modifié par l'article 23 de loi de finances pour 2004.

(2) Article 47 : modifié par l'article 31 de la loi de finances 2002.

(*) Article 48: modifié par l'article 9 de la loi de finances complémentaire pour 2006 .

Section 2

Restitution de la taxe

Art. 50. — Nonobstant les dispositions de l'article 34 du code des taxes sur le chiffre d'affaires et lorsque la TVA déductible, dans les conditions visées à l'article 29 et suivants, ne peut être entièrement imputée sur la TVA due, le solde restant peut être remboursé s'il résulte :

1/ d'opérations exonérées ci - après :

- les opérations d'exportation ;
- les opérations de commercialisation de marchandises, de biens et services expressément exonérés de la TVA;
- les opérations de livraison de marchandises, de travaux , de biens et services à un secteur exonéré ou bénéficiant du régime de l'autorisation d'achat en franchise de taxe (1).

2/ de la cessation d'activité ;

3/ de la différence de taux de la TVA résultant de l'application du taux sur l'acquisition des matières , marchandises, biens amortissables et services et du taux applicable sur les affaires taxables, lorsque le solde créditeur porte sur une période de trois (03) mois consécutifs; (1)

Art. 50. bis— L'octroi du remboursement est subordonné aux conditions ci - après :

- la tenue d'une comptabilité en la forme régulière par l'entreprise bénéficiaire;
- la production d'un extrait de rôle apuré ou d'un échéancier de paiement ;
- la mention du précompte sur les déclarations mensuelles souscrites par l'entreprise;
- le précompte de TVA sollicité au remboursement doit porter sur des exercices non atteints par la prescription quadriennale.
- le montant de l'opération au titre de laquelle la TVA a été due doit être supérieur à 10 000 DA et acquitté par un mode paiement autre qu'en espèce.

Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2006.(*)

Art. 50 ter : Pour les redevables partiels, le remboursement des crédits de TVA non imputables est limité à la fraction de la TVA qui est déductible selon les règles spéciales prévues à l'article 39 du code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires.

La fraction de la TVA non déductible est, dans ce cas, considérée comme une charge déductible pour la détermination du bénéfice imposable.

Chapitre V

Obligations des redevables et contrôle

Section 1

Obligations des redevables

I. — DECLARATION D'EXISTENCE

Art. 51. — Toute personne effectuant des opérations passibles de la taxe sur la valeur ajoutée doit, dans les trente (30) jours du commencement de ses opérations, souscrire auprès de l'Inspection des taxes sur le chiffre d'affaires dont elle dépend, une déclaration conforme au modèle fourni par l'administration indiquant notamment :

(2) Article 50 bis : crée par l'article 31 de la loi de finances 2005 et modifié par l'article 32 de la loi de finances 2006 .

Article 50 ter : crée par l'article 20 de la loi de finances 2008.

1) Article 50 : modifié par les articles 37 de la loi de finances pour 1988 , 24 de la loi de finances pour 2002 , 46 de la loi de finances 2003 et 30 de la loi de finances 2005.

(2) Article 50 bis : crée par l'article 31 de la loi de finances 2005

(2) Article 51 : modifié par l'article 31 de la loi de finances pour 2002.

- ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ;
- le numéro d'identification- statistique de l'entreprise ;
- la référence au numéro de l'agrément et de l'autorisation d'achat en franchise ;
- la désignation exacte et le numéro d'identification statistique du destinataire de l'attestation ;
- la désignation, par référence aux spécifications ;
- la nature des opérations qui la rendent passible de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- l'emplacement du ou des établissements qu'elle exploite ;
- l'emplacement du ou des établissements de l'industriel façonnier ainsi que le nom et le domicile de celui-ci lorsqu'elle produit par tiers ;
- l'emplacement du ou des magasins de vente lui appartenant ;
- la nature des marchandises, denrées ou objets qu'elle produit ou dont elle fait commerce ;
- la raison sociale et le siège des sociétés ainsi que les nom, prénoms et domiciles des personnes vis-à-vis desquelles elle se trouve dans l'une des situations prévues par l'article 6. (2)

Art. 52. — En ce qui concerne les sociétés, la déclaration doit être appuyée d'un exemplaire certifié conforme des statuts, de la signature légalisée du gérant ou du directeur, et lorsque ces derniers ne sont pas statutaires, d'un extrait certifié conforme de la délibération du conseil d'administration ou de l'assemblée d'actionnaires qui les a désignés.

Art. 53. — Lorsque l'assujetti possède, en même temps que son établissement principal, une ou plusieurs succursales ou agences, il doit souscrire, pour chacune d'elles, une déclaration identique auprès de l'inspection dans le ressort de laquelle se trouve ladite succursale ou agence.

Les entreprises publiques économiques sont tenues de souscrire cette déclaration pour chacune de leurs unités auprès de l'inspection territorialement compétente.

Art. 54. — Abrogé.(3)

Art. 55 - Les organisateurs de spectacles, jeux et divertissements de toute nature, doivent, en cas de représentation exceptionnelle ou isolée, déclarer avant la première représentation, et sur modèle fourni par l'administration, à l'Inspection des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires territorialement compétente, la nature de l'établissement ou le genre de réunion ou de représentation.

Art. 56 - Il est fait obligation aux personnes physiques ou morales n'ayant pas d'établissement stable en Algérie et exerçant l'activité de travaux d'études ou d'assistance technique pour le compte des entreprises publiques, administrations publiques, collectivités locales, etc..., de souscrire dans le mois qui suit la signature du contrat d'études ou d'assistance technique, la déclaration d'existence prévue ci-dessus.

Elles sont, par ailleurs, tenues d'adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'Inspecteur des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires du lieu d'imposition, dans le mois qui suit celui de leur installation en Algérie, un exemplaire du contrat.

Tout avenant ou modification au contrat principal doit être porté à la connaissance de l'Inspecteur dans les dix jours de son établissement.

Les entreprises étrangères réalisant à partir de l'étranger des opérations imposables dans les conditions prévues à l'article 7-2ème alinéa ne sont pas astreintes à cette obligation ni à celle de la déclaration d'existence.

(3) Article 54 : abrogé par l'article 83 de la loi de finances pour 1996.

En leurs lieu et place, le partenaire algérien client devra adresser, dans les mêmes formes et délais, une copie du contrat et des avenants éventuels.

II. — DECLARATION DE CESSATION

Art. 57 - Toute personne ou société assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée qui cesse d'exercer sa profession, qui cède son industrie ou son commerce et celle qui en devient acquéreur, doivent dans les dix (10) jours qui suivent cette cessation, cession ou acquisition, en faire la déclaration au bureau de l'inspection qui a reçu la déclaration prévue ci-dessus.

Lorsqu'un redevable cesse d'exercer l'activité qui le rend passible de la taxe sans faire cette déclaration, la cessation est prononcée d'office par le directeur des impôts de wilaya au vu d'un procès-verbal motivé, rédigé par les agents dudit service. (*)

Art. 58 - Les personnes ou sociétés visées à l'article 57 ci-dessus, qui cessent d'être assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, sont tenues de joindre à leur déclaration un état détaillé des stocks de marchandises qu'elles détiennent dans leurs usines, magasins ou dépôts.

Elles doivent reverser la taxe afférente aux marchandises en stock et dont l'imputation a déjà été réalisée, déduction faite de celle ayant grevé les achats et non encore déduite en raison de la règle de décalage d'un mois.

En cas de solde créditeur, celui-ci est remboursé aux ayants-droit dans les conditions prévues à l'article 50.

Toutefois, le reversement de la taxe n'est pas exigé en cas de fusion, scission, d'apport en société ou de transformation dans la forme juridique de l'entreprise, à condition que la ou les nouvelles entités s'engagent à acquitter la taxe correspondant au fur et à mesure des opérations taxables.

Les déclarations visées ci-dessus doivent être souscrites au bureau de l'inspection des taxes sur le chiffre d'affaires auquel sont rattachés les intéressés.

Art. 59 - Les redevables dont le chiffre d'affaires global déclaré l'année précédente n'a pas atteint les chiffres limités prévus à l'article 8 paragraphe 2 et 3, doivent en faire la déclaration avant le 15 janvier de l'année courante.

III. — OBLIGATIONS PARTICULIERES

Art. 60. - Les personnes physiques ou morales se livrant à des opérations passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, sont tenues d'apposer d'une manière nettement visible à l'entrée de l'immeuble où elles exercent une activité à titre principal ou partiel, une plaque indiquant les nom, prénoms ou la raison sociale de l'établissement ainsi que la nature de leur activité, sauf lorsqu'elles disposent d'autres moyens d'identification tels que les enseignes.

Art. 61 - Il est fait obligation aux personnes ou sociétés réalisant des travaux immobiliers :

1. - de placarder, d'une manière nettement visible à l'extérieur immédiat de chaque chantier où elles exercent leur activité, et pendant toute la durée de celui-ci, les renseignements ci-après :

- les nom, prénoms ou raison sociale et adresse de l'entrepreneur général ;
- la nature des travaux ;
- le nom du maître de l'œuvre ;

2. - de déposer, lorsqu'elles utilisent dans l'exercice de leur activité le concours de sous-traitants, avant la fin du mois qui suit celui du commencement des travaux de sous-traitance, aux Inspections des taxes sur le chiffre d'affaires et des impôts directs de leur circonscription, une déclaration comportant les renseignements ci-après :

(*) Article 57 : modifié par l'article 83 de la loi de finances pour 1996.

- le nom, prénoms ou raison sociale et adresse des sous-traitants ;
- la nature des travaux de sous-traitance ;
- l'adresse des chantiers où exercent les sous-traitants.

Art. 62. — Abrogé. (*)

IV. - ENTREPRISES ETRANGERES

Art. 63. — A l'exception de celles visées à l'article 83 toute personne n'ayant pas d'établissement en Algérie et y effectuant des opérations imposables à la taxe sur la valeur ajoutée doit faire accréditer, auprès de l'administration chargée du recouvrement de cette taxe, un représentant domicilié en Algérie qui s'engage à remplir les formalités auxquelles sont soumises les redevables et à payer cette taxe aux lieu et place de ladite personne. A défaut, la taxe et, le cas échéant, les pénalités y afférentes, sont payées par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas d'établissement en Algérie.

V. - FACTURATION DE LA TAXE

Art. 64. — Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée qui livre des biens ou rend des services à un autre redevable doit lui délivrer une facture ou un document en tenant lieu.

Les factures ou documents en tenant lieu établis par les assujettis doivent obligatoirement faire apparaître, d'une manière distincte, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée réclamée en sus du prix ou comprise dans le prix.

Qu'elle ait ou non la qualité d'assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, toute personne qui mentionne cette taxe, lorsqu'elle n'est pas effectivement payée, en est réputée personnellement responsable.

Les redevables placés sous le régime de l'impôt forfaitaire unique ne peuvent pas mentionner la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs factures sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues à l'article 114. (*)

VI. - OBLIGATIONS COMPTABLES

Art. 65. — Toute personne morale effectuant des opérations passibles de la taxe sur la valeur ajoutée doit tenir une comptabilité permettant de déterminer son chiffre d'affaires, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 66. — Toute personne physique effectuant des opérations passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, doit, si elle ne tient pas habituellement une comptabilité permettant de déterminer son chiffre d'affaires tel qu'il est défini par le présent code, avoir un livre aux pages cotées et paraphées par le service des impôts dont elle dépend sur lequel elle inscrira, jour par jour, sans blanc, ni rature, le montant de chacune de ses opérations, en distinguant, au besoin, ses opérations taxables de celles qui ne le sont pas.

Chaque inscription doit indiquer la date, la désignation sommaire des objets vendus, ou de l'opération imposable, ainsi que le prix de la vente ou de l'achat et plus généralement tout prix ou toute rémunération reçus.

Le montant des opérations inscrites sur le livre sera arrêté à la fin de chaque mois.

(*) Article 62 : modifié par l'article 84 de la loi de finances pour 1996 et abrogé par l'article 29 de la loi de finances 2001.

(*) Article 64: modifié par l'article 32 de la loi de finances pour 2007.

Art. 67. — Les ventes ou opérations réalisées en exonération ou celles faites en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée doivent être justifiées par des attestations obligatoirement extraite d'un carnet à souche délivré par l'administration fiscale (inspection des impôts) à l'assujetti bénéficiaire de l'exonération ou de l'autorisation d'achats en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée .

Ce carnet comporte quatre feuillets; un original et trois copies .

Au moment de la réalisation de l'achat ou de l'opération, l'acheteur détache les trois premiers feuillets et en remet deux à son fournisseur ou à la douane, et en garde un (01) à l'appui de sa comptabilité ; le quatrième exemplaire (ou souche) reste attaché au carnet lequel sera, une fois épuisé, remis à l'inspection pour être, soit remplacé soit retiré définitivement si l'exonération est supprimée .

Dans le cas des franchises accordées ponctuellement, l'attestation et les copies seront détachées d'un carnet ouvert au niveau de l'inspection des impôts.(1)

Art. 68. — Abrogé.(2)

Art. 69. — Les organisateurs de spectacles, redevables de la taxe, doivent, pour chaque établissement, tenir un livre spécial coté et paraphé par le service de l'assiette et sur lequel sont retracées sans blanc ni rature, à chaque séance ou représentation :

- le montant des recettes relatif aux entrées et relatives aux consommations, ventes de denrées, de marchandises, de fournitures ou d'objets ;
- les recettes perçues pour la location, vestiaire, programme, etc ...

Le montant des recettes ainsi inscrites sur le livre est totalisé chaque jour et arrêté à la fin de chaque mois.

Art. 70. — Abrogé. (3)

Art. 71. — Les personnes ou sociétés visées à l'article 2-7ème doivent, indépendamment des prescriptions d'ordre général auxquelles elles sont tenues :

1) en faire la déclaration, dans le délai d'un mois à compter du commencement des opérations ci-dessus visées, au bureau de l'Enregistrement de leur résidence et, s'il y a lieu, de chacune de leurs succursales ou agences ;

2) tenir deux répertoires à colonnes, non soumis au timbre, dont la forme est déterminé par la législation en vigueur présentant jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre des numéros, tous les mandats, promesses de vente, actes translatifs de propriété et, d'une manière générale, tous actes se rattachant à leur profession d'intermédiaire ou à leur qualité de propriétaire : l'un des répertoires sera affecté aux opérations d'intermédiaires, l'autre aux opérations effectuées en qualité de propriétaire.

Art. 72. — Lorsqu'elles effectuent un achat en vue de la revente, les personnes désignées ci-dessus qui ont fait la déclaration prescrite par le code de l'enregistrement en vue de bénéficier du régime fiscal édicté par ce code en matière de droits d'enregistrement, doivent verser lors de l'enregistrement, de l'acte d'acquisition, à titre d'acompte sur le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, une somme correspondant au produit de cette taxe liquidée provisoirement d'après le prix d'achat.

A défaut de revente dans le délai de deux ans et dans le mois de l'expiration de ce délai, l'acheteur est tenu d'acquitter les droits de mutation non perçus lors de l'achat, déduction faite de l'acompte versé conformément à l'alinéa précédent.

Le délai de deux ans est porté à cinq ans lorsqu'il s'agit de terrains dont la revente doit intervenir après lotissement.

1) Article 67 : modifié par l'article 38 de la loi de finances pour 1998.

(2) Article 68 : abrogé par l'article 85 de la loi de finances pour 1996.

(3) Article 70 : abrogé par l'article 200 de la loi de finances pour 2002 (dispositions transférées au code de procédures fiscales).

Art. 73. — Lorsqu'un immeuble ayant fait l'objet d'une promesse unilatérale de vente est vendu par fractions ou par lots, à la diligence du bénéficiaire de la promesse, ce dernier est tenu d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant des ventes ainsi que sur le prix de cession du bénéficiaire de la promesse de vente consenties aux acquéreurs de chaque fraction ou lot. Ces dernières cessions ne donneront lieu, en contrepartie, à la perception d'aucun droit d'enregistrement.

Section 2

Droit de communication.

Art. 74. — Abrogé. (1)

Art. 75. — Abrogé.(1)

Chapitre VI

MODALITES DE DECLARATION ET DE PAIEMENT

Section 1

Régime général

Art. 76-1. — Toute personne effectuant des opérations passibles de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de remettre ou faire parvenir, dans les vingt jours qui suivent le mois civil, au receveur des impôts du ressort duquel est situé son siège ou son principal établissement, un relevé indiquant, d'une part, le montant des affaires réalisées pour l'ensemble de ses opérations taxables et d'acquitter en même temps l'impôt exigible d'après ce relevé.(2)

2) Toutefois, les redevables ne disposant pas d'une gestion comptable centralisée sont autorisés à déposer un relevé de chiffre d'affaires, pour chacune de leurs unités, auprès du receveur des contributions diverses territorialement compétent et ce, selon les délais et les formes fixés au paragraphe 1 du présent article.

3) Les redevables relevant de la gestion des centres des impôts sont tenus de remettre ou de faire parvenir dans les délais requis, auprès du centre des impôts du ressort duquel est situé leur siège ou leur principal établissement, un relevé indiquant le montant des affaires réalisées et d'acquitter en même temps la taxe exigible d'après ce relevé. (3)

4) Lorsque le délai de dépôt de la déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit

Art. 78. — Lorsque le montant des droits payés au cours d'une année, au titre des impôts et taxes donnant lieu à paiement au comptant ou par voie de retenue à la source, est inférieur à cent cinquante mille dinars (150.000 DA), le contribuable est tenu , pour l'année suivante, de s'acquitter trimestriellement de ces droits et taxes, dans les vingt (20) premiers jours du mois qui suit le trimestre civil.(*)

Art. 77. — Abrogé .(*)

(1) Articles 74 et 75 : abrogés par l'article 200 de la loi de finances pour 2002 (dispositions transférées au code de procédures fiscales).

(2) Article 76-1 : modifié par les articles 62 de la loi de finances pour 1995, 83 de la loi de finances 1996, 30 de la loi de finances 2001.

(3) Article 76-3 : modifié par l'article 47 de la loi de finances 2003.

(*) Article 77 :abrogé par l'article 33 de la loi de finances 2007.

(*) Article 78 : modifié par l'article 34 de la loi de finances 2007.

Art. 78 bis. — Nonobstant les dispositions des articles 76-1 et 78 suscités , les contribuables relevant des centres des impôts dont le montant des droits payés au cours de l'année précédente est inférieur à cent cinquante mille dinars (150.000 DA) sont tenus de souscrire, pour l'année suivante, leur déclaration et de s'acquitter trimestriellement de la taxe exigible dans les dix (10) premiers jours du mois qui suit le trimestre. (*)

Art. 79 . — Le relevé visé à l'article 76 du présent code doit indiquer :

- la désignation du bureau de recette auquel il est destiné ;
- le numéro d'identification statistique ;
- le mois ou le trimestre qu'il concerne ;
- le nom et l'adresse de l'assujetti ;
- la nature de l'industrie, du commerce ou des opérations donnant ouverture à l'impôt
- le montant des opérations taxables réalisées au cours du mois ou du trimestre en distinguant, le cas échéant, entre les affaires passibles de l'impôt à des taux différents, le ou les taux d'imposition et le montant des droits correspondants ;
- le montant de la taxe récupérable ;
- le montant de la taxe à verser ou, le cas échéant, le crédit reportable.

En outre, il doit être certifié, daté et signé par le redevable ou son mandataire dûment autorisé.

S'il y a lieu, le relevé doit présenter le montant brut des opérations, le montant des débours qui leur sont légalement applicables et le montant net des opérations devant être retenu pour l'imposition.

Si au cours d'un mois, il n'a été effectué aucune opération donnant ouverture aux taxes sur le chiffre d'affaires, le contribuable doit remettre à l'agent compétent un relevé "néant".(3)

Art. 80. — Le paiement de la totalité de l'impôt exigible sur les affaires effectuées par un redevable d'après le relevé déposé par lui, est fait au moment de la remise ou de l'envoi du relevé.

Art. 80bis. — Les règles d'arrondissement des bases imposables à la TVA et des droits constatés sont conformes à celles prévues par l'article 324 du code des Impôts Directs et Taxes Assimilées. (4)

Art. 81. — Le redevable peut se libérer, soit en numéraire, soit au moyen d'un chèque, d'un mandat-poste ou mandat-carte émis au profit du receveur qualifié, et adressé à ce dernier, soit par virement à son compte de chèques postaux.

Si le versement à effectuer excède 10 DA, le redevable peut également remettre en paiement dans les mêmes conditions et délais, un chèque émis ou endossé à l'ordre du comptable intéressé, sans mention du nom personnel de ce comptable et barré en inscrivant entre les deux barres, les mots "Banque Centrale d'Algérie".

Les redevables acquittant l'impôt d'après leurs livraisons ou leurs débits peuvent se libérer au moyen d'obligations ou de soumissions cautionnées à deux, trois ou quatre mois d'échéance.

Ce crédit de taxe donne lieu au paiement d'un intérêt de crédit et à une remise d'un tiers pour cent (1/3%). A défaut de paiement à l'échéance, le comptable poursuit, outre le recouvrement des taxes garanties et des intérêts de crédit, un intérêt de retard calculé du lendemain de l'échéance jusqu'au jour du paiement inclus ;

(*) Article 78 bis : modifié par l'article 35 de la loi de finances 2007.

(1) Article 78 : modifié par les articles 51, 62 de la loi de finances pour 1995.

(2) Article 78 bis : crée par l'article 48 de la loi de finances pour 2003

(3) Article 79 : modifié par l'article 31 de la loi de finances pour 2002.

(4) Article 80 bis : crée par l'article 86 de la loi de finances pour 1996.

Les taux de l'intérêt de crédit, de l'intérêt de retard et les modalités de répartition de la remise spéciale entre le comptable public qui a consenti le crédit et le trésor, sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances. (1)

Art. 82. — Dans tous les établissements de spectacles ambulants ainsi que pour toute séance isolée ou représentation exceptionnelle, l'impôt doit être versé à l'issue de chaque représentation à l'agent chargé de la perception, au vu d'un relevé retraçant toutes les recettes de ladite représentation.

section 2

Retenue a la Source

Art. 83. — Abrogé (2)

Art. 84. — Abrogé

Art. 85. — Abrogé.

Art. 86. — Abrogé.

Art. 87. — Abrogé. (*)

Art. 88. — La taxe sur la valeur ajoutée exigible sur les opérations de commissions perçues par les revendeurs de grilles du pari sportif algérien, est retenue et versée au Trésor par cet organisme dans les vingt (20) premiers jours du mois ou du trimestre qui suit, au bureau du receveur des contributions diverses de son siège dans les conditions définies à l'article 84.(1)

Les revendeurs de grilles sont déchargés des obligations prévues par l'article 51.

Section 3 Régime du forfait

Art. 89. — Abrogé.

Art. 90. — Abrogé.

Art. 91. — Abrogé.

Art. 92. — Abrogé.

Art. 93. — Abrogé.

Art. 94. — Abrogé.

Art. 95. — Abrogé. (*)

(1) Article 81 : modifié par l'article 52 de la loi de finances pour 1995.

(2) Articles 83 à 87 : Abrogés par l'article 25 de la loi de finances pour 2001.

(1) Article 88 : modifié par l'article 62 de la loi de finances pour 1995.

(2) Article 89 : modifié par les articles 26 de la loi de finances 2001 , 15 de la loi de finances complémentaire pour 2001 et 32 de la loi de finances 2005.

(*) Articles 89 à 95 : abrogés par l'article 36 de la loi de finances pour 2007.

(3) Article 91 : modifié par les articles 26 de la loi de finances 2001 , 15 de la loi de finances complémentaire pour 2001 et 32 de la loi de finances 2005.

(4) Article 93 : modifié par l'article 53 de la loi de finances pour 1995.

(5) Article 94 : modifié par l'article 54 de la loi de finances pour 1995.

(6) Article 95 : modifié par l'article 26 de la loi de finances 2001

Art. 96. — Abrogé.(2)
Art.97. — Abrogé.(3)
Art.98. — Abrogé.
Art.99. — Abrogé.
Art.100. — Abrogé.
Art.101. — Abrogé.(*)

Section 4

Régime des acomptes provisionnels

Art.102. — Les redevables qui possèdent une installation permanente et qui exercent leur activité depuis six mois au moins, peuvent être autorisés, sur leur demande, à payer l'impôt sous le régime des acomptes provisionnels.

La demande doit être formulée avant le 1er Février et l'option, renouvelable par tacite reconduction, est valable pour l'année entière sauf cession ou cessation.

Art. 103. — Les redevables ayant opté pour le régime des acomptes provisionnels doivent :

1) déposer chaque mois, la déclaration prévue à l'article 76 faisant ressortir distinctement, pour chaque taux, un chiffre d'affaires imposable égal au douzième de celui réalisé l'année précédente ;

2) acquitter les taxes correspondantes, déduction faite, compte tenu du décalage légal, des taxes déductibles figurant sur leurs factures d'achats ou de services ;

3) déposer avant le 1er Avril de chaque année, d'une part, une déclaration en double exemplaire qui indiquera leur chiffre d'affaires de l'année précédente, faisant ressortir distinctement les fractions de ce chiffre exemptées ou passibles de l'impôt et, d'autre part, acquitter, s'il y a lieu, avant le 25 Avril, le complément d'impôt résultant de la comparaison des droits effectivement dus et des acomptes versés conformément aux prescriptions ci-dessus.

En cas d'excédent, celui-ci est soit imputé sur les acomptes exigibles ultérieurement, soit restitué si le redevable a cessé d'être assujetti à l'impôt.

Art.104. — Sur leur demande, déposée après l'expiration du premier semestre de l'année, les redevables ayant opté pour le régime des acomptes provisionnels dont le chiffre d'affaires, durant ce semestre, a été inférieur au tiers du chiffre d'affaires effectué durant l'année précédente, pourront obtenir la révision du calcul des chiffres d'affaires déclarés ou à déclarer en prenant pour base le double du chiffre d'affaires réalisé durant le premier semestre.

Lorsque durant le premier semestre de l'année, leur chiffre d'affaires est supérieur aux deux tiers de celui qu'ils ont réalisés l'année précédente, les redevables sont tenus d'en faire la déclaration avant le 25 juillet et la révision des chiffres d'affaires déclarés est faite sur la base du double du chiffre d'affaires réalisé durant le premier semestre.

(*) Articles 98 à 101 :abrogés par l'article 36 de la loi de finances 2007 .

(1) Article 95 : modifié par les articles 55 de la loi de finances pour 1995 et 200 de la loi de finances pour 2002.

(2) Article 96 : modifié par les articles 56 de la loi de finances pour 1995,42 de la loi de finances pour 1999 et abrogé par l'article 200 de la loi de finances pour 2002 (dispositions transférées au code de procédures fiscales).

(3) Article 97 : modifié par l'article 57 de la loi de finances pour 1995 et abrogé par l'article 200 de la loi de finances pour 2002 (dispositions transférées au code de procédures fiscales).

Section 5
Perception de la taxe
sur la valeur ajoutée à l'importation

Art.105. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue à l'importation comme en matière de douanes.

Section 6
Perception de la taxe
sur la valeur ajoutée à l'exportation

Art.106. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue à l'exportation comme en matière de douanes.

Chapitre VII
REGLES DE CONTENTIEUX
Section 1
Procédure De taxation d'office

Art.107. — Abrogé.(1)

Art.108. — La taxation d'office résultant de l'évaluation prévue aux paragraphes 1,2 et 3 de l'article 107 donne lieu à l'émission d'un rôle immédiatement exigible comportant, outre les droits en principal, la pénalité de 25 % prévue à l'article 115 du présent code.(2)

Art.109. — Abrogé.(3)

Art.110. — Tout redevable qui dépose le relevé de chiffre d'affaires après le délai prévu à l'article 76 peut être imposé avec application des pénalités prévues à l'article 115.

Art.111. — Il n'est préjudicié, en rien, au droit de l'administration, de constater par procès-verbal, les infractions commises par le redevable pendant la période ayant donné lieu à l'évaluation d'office de ses bases d'imposition.

Section 1 bis (*)

Vérification des déclarations

Art.111 bis. — Abrogé. (4)

Section 2
Constatation et poursuite des infractions

Art.112. — Les infractions aux dispositions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent être établies par tous les modes de preuve de droit commun ou constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire et par les agents des administrations des contributions diverses, des impôts directs et de l'enregistrement, de celles des douanes ou de la répression des fraudes et des infractions économiques.

Elles seront poursuivies et jugées selon les règles propres à chacune des administrations chargées du recouvrement de cette taxe.

Art.113. — Abrogé.

(1) Article 107 : modifié par les articles 58 de la loi de finances pour 1995, 87 de la loi de finances pour 1996 et abrogé par l'article 200 de la loi de finances pour 2002 (dispositions transférées au code procédures fiscales) .

(2) Article 108 : modifié par les articles 59 de la loi de finances 1995,88 de la loi de finances pour 1996, 43 de la loi de finances 1999, 46 de la loi de finances pour 2000 et 200 de la loi de finances pour 2002.

(3) Article 109 : modifié par les articles 39 de la loi de finances pour 1998 et abrogé par l'article 200 de la loi de finances pour 2002 (dispositions transférées au code procédures fiscales).

(3) Article 111bis : abrogé par l'article 200 de la loi de finances 2002

(1) Article 113 : modifié par les articles 47 de la loi de finances pour 2000 et abrogé par l'article 200 de la loi de finances pour 2002 (dispositions transférées au code procédures fiscales).

Section 3 Sanctions

A. - PENALITES FISCALES

Art.114. — Sous réserve des dispositions édictées par les articles 115 et 116 ci-après, toutes infractions aux dispositions légales ou aux textes réglementaires d'application relatifs à la taxe sur la valeur ajoutée sont punies d'une amende fiscale de 500 à 2.500 DA.

En cas de manœuvres frauduleuses, cette amende est de 1.000 à 5.000 DA.

Le défaut d'apposition de plaques d'identification prévue à l'article 60 entraîne l'application d'une amende fiscale dont le montant est fixé à 1.000 DA, sans préjudice des sanctions prévues dans le présent code applicable en cas de non-respect des obligations fiscales.

Toute infraction aux obligations prévues à l'article 61 ci-dessus est punie, par le service des taxes sur le chiffre d'affaires, d'une amende fiscale de 1.000 à 5.000 DA.

Art.115. — Le dépôt tardif du relevé de chiffre d'affaires prévu à l'article 76 donne lieu à l'application d'une pénalité de 10% .

Cette pénalité est portée à 25 % après que l'administration ait mis en demeure le redevable, par lettre recommandée avec avis de réception, de régulariser sa situation dans un délai d'un (01) mois.(*)

Art. 116 - I. — Lorsqu'à la suite d'une vérification, il ressort que le chiffre d'affaires annuel déclaré par un redevable est insuffisant ou en cas de déductions opérées à tort, le montant des droits éludés est majoré de :

- 10 % lorsque le montant des droits éludés par exercice est inférieur ou égal à 50.000 DA ;

- 15 % lorsque le montant des droits éludés, par exercice, est supérieur à 50.000 DA et inférieur ou égal à 200.000 DA ;

- 25 % lorsque le montant des droits éludés par exercice est supérieur à 200.000 DA. (1)

II. - Dans le cas de manœuvres frauduleuses, une amende de 200 % est applicable sur l'intégralité des droits.

En outre, l'administration fiscale peut demander l'application des dispositions de l'article 117 ci-dessous dans le cas où le montant des droits fraudés excède 10 % du montant des droits réellement dus. (2)

B. - PEINES CORRECTIONNELLES

Art. 117. — Quiconque, en employant des manœuvres frauduleuses, s'est soustrait ou a tenté de se soustraire, en totalité ou en partie, à l'assiette, à la liquidation ou au paiement des impôts, droits ou taxes auxquels il est assujéti, est passible des peines prévues à l'article 303 du code des impôts directs et taxes assimilées. (3)

(2) Article 116 -I : modifié par les articles 90 de la loi de finances pour 1996,49 de la loi de finances 2000 et 38 de la loi de finances 2001

(1) Article 117 : modifié par l'article 33 de la loi de finances 2005.

Art.118. — Pour l'application des dispositions de l'article 117 du présent code, sont notamment considérées comme manœuvres frauduleuses :

- 1) - La dissimulation ou la tentative de dissimulation par toute personne, des sommes ou produits auxquels s'appliquent la taxe sur la valeur ajoutée dont elle est redevable et, plus particulièrement, les ventes sans facture ;
- 2) - La production de pièces fausses ou inexactes à l'appui de demandes tendant à obtenir, soit le dégrèvement, la remise, la décharge ou la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée, soit le bénéfice d'avantages fiscaux prévus en faveur de certaines catégories de redevables ;
- 3) - Le fait d'avoir sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures, ou d'avoir passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives, au livre-journal et au livre d'inventaire prévus par les articles 9 et 10 du code de commerce ou dans les documents qui en tiennent lieu. Cette disposition n'est applicable que pour les irrégularités concernant des exercices dont les écritures ont été arrêtées ;
- 4) - L'omission ou l'insuffisance de déclaration de revenus mobiliers ou de chiffre d'affaires commis sciemment ;
- 5) - Le fait pour un contribuable d'organiser son insolvabilité ou de mettre obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de tout impôt ou taxe dont il est redevable
- 6) - Tout acte, manœuvre ou comportement impliquant l'intention manifeste d'éluder ou de retarder le paiement de tout ou partie du montant des taxes sur le chiffre d'affaires exigible tel qu'il ressort des déclarations déposées.

Art. 119 : Les infractions visées à l'article 117 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, sont poursuivies devant le tribunal statuant en matière pénale sur la plainte de l'administration intéressée et le tribunal compétent est, suivant le cas et au choix de l'administration, celui dans le ressort duquel est situé le lieu de l'imposition, le lieu de la saisie ou le siège de l'entreprise.

Le directeur des impôts de la wilaya peut retirer la plainte en cas de paiement de la totalité des droits simples et pénalités objet de la poursuite.

Le retrait de la plainte éteint l'action publique conformément à l'article 6 du code de procédure pénale.

Art.120. — En cas de voies de fait, il est dressé procès-verbal par les agents qualifiés qui en font l'objet et sont appliqués, à leurs auteurs, les peines prévues par l'ordonnance No. 66-156 du 08 juin 1966 portant code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

Art.121. — Est puni des peines réprimant les atteintes à l'économie nationale, quiconque, de quelque manière que ce soit, a organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de l'impôt.

Est passible des peines édictées par l'article 117 quiconque a incité le public à refuser ou à retarder le paiement de l'impôt.

Art.122. — Est puni d'une amende fiscale de 1.000 à 10.000 DA, quiconque, de quelque manière que ce soit, met les agents habilités à constater les infractions à la législation des impôts, dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions.

Cette amende est indépendante de l'application des autres pénalités prévues par les textes en vigueur toutes les fois que l'importance de la fraude peut être évaluée.

En cas de récidive, le tribunal peut, en outre, prononcer une peine de six jours à six mois de prison.

(4) Article 119 : modifié par l'article 38 de la loi de finances pour 1998.

S'il y a opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'impôt, il sera fait application des peines prévues à l'article 418 de l'ordonnance No. 66-156 du 08 juin 1966 portant code pénal.

Art.123. — Abrogé.

Art.124. — Abrogé. (*)

Art.125. — Est réputé avoir été effectué en fraude de la taxe sur la valeur ajoutée, quelle que soit la qualité du vendeur au regard de cette taxe, tout achat pour lequel il n'est pas présenté de facture régulière et conforme à la nature, à la quantité et à la valeur des marchandises cédées.

En pareil cas, l'acheteur est, soit personnellement, soit solidairement avec le vendeur si celui-ci est connu, tenu de payer la taxe sur le montant de cet achat, ainsi que la pénalité prévue à l'article 116-II.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux achats effectués par les particuliers, ni à ceux effectués par les commerçants pour leurs besoins personnels.

Art.126. —, sous réserve des dispositions de l'article 128 ci-après, sont applicables aux complices des infractions les mêmes peines que celles dont sont passibles les auteurs mêmes de ces infractions.

Art.127. — La définition des complices des crimes et délits, donnée par l'article 42 de l'ordonnance No. 66-156 du 08 juin 1966 portant code pénal est applicable aux complices des infractions visées à l'article ci-dessus.

Art.128. — La participation à l'établissement ou à l'utilisation des documents ou renseignements reconnus inexacts par tout agent d'affaires, expert ou, plus généralement, toute personne ou société faisant profession de tenir ou d'aider à tenir les écritures comptables de plusieurs clients, est punie d'une amende fiscale fixée à :

- 1.000 DA pour la première infraction relevée à sa charge ;

- 2.000 DA pour la deuxième ;

- 3.000 DA pour la troisième ; et ainsi de suite en augmentant de 1.000 DA le montant de l'amende pour chaque infraction nouvelle sans qu'il y ait lieu de distinguer si ces infractions ont été commises auprès d'un seul ou de plusieurs contribuables ou redevables, soit successivement, soit simultanément.

Les contrevenants, lorsqu'ils sont convaincus d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans, inventaires, comptes et documents de toute nature produits pour la détermination des bases des impôts ou taxes dus par leurs clients, peuvent, en outre, être condamnés aux peines édictées par l'article 117 du présent code.

En cas de récidive ou de pluralité de délits constatés par un ou plusieurs jugements, la condamnation prononcée en vertu de l'alinéa qui précède, entraîne de plein droit l'interdiction d'exercer les professions d'agent d'affaires, de conseiller fiscal, d'expert ou de comptable, même à titre de dirigeant ou d'employé et, s'il y a lieu, la fermeture de l'établissement.

Art.129. — Toute contravention à l'interdiction d'exercer les professions d'agent d'affaires, de conseiller fiscal, d'expert ou de comptable, même à titre de dirigeant ou d'employé, édictée à l'encontre des personnes reconnues coupables d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans, inventaires, comptes et documents de toute nature, produits pour la détermination des bases des impôts ou taxes dus par leurs clients, est punie d'une amende pénale de 1.000 à 10.000 DA.

(*) Articles 123 et 124 : abrogés par l'article 200 de la loi de finances pour 2002 (dispositions transférées au code procédures fiscales) .

Art.130. — Sans préjudice des sanctions particulières édictées par ailleurs, la récidive définie à l'article 131 ci-après entraîne de plein droit le doublement des amendes tant fiscales que pénales prévues pour l'infraction primitive.

Toutefois, en ce qui concerne les pénalités fiscales, en cas de droits éludés, l'amende encourue est toujours égale au triple de ces droits sans pouvoir être inférieur à 5.000 DA.

En cas de récidive, les infractions visées aux articles 114 et 116 sont en outre punies d'un emprisonnement de six (06) jours à six (06) mois.

Les peines d'emprisonnement éventuellement prévues pour l'infraction primitive sont doublées.

L'affichage et la publication du jugement sont, dans tous les cas prévus au présent article, ordonnés dans les conditions définies à l'article 134 du présent code.

Art.131. — Est en état de récidive toute personne ou société qui, ayant été condamnée à l'une des peines prévues par le présent code, aura, dans un délai de cinq ans après le jugement de condamnation, commis une infraction passible de la même peine.

Art.132. — Les dispositions de l'article 53 de l'ordonnance No.66-156 du 08 juin 1966 portant code pénal ne sont en aucun cas applicables aux peines édictées en matière fiscale. Elles peuvent être appliquées en ce qui concerne les sanctions pénales, à l'exception, toutefois, des sanctions prévues au cinquième alinéa de l'article 130 et à l'article 134 du présent code.

Art.133. — Les pénalités prévues pour la répression des infractions en matière fiscale se cumulent, quelle que soit leur nature.

Art.134. — Pour les infractions assorties de sanctions pénales, le tribunal peut ordonner que le jugement soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne et affiché dans les lieux qu'il indique, le tout aux frais du condamné.

Art.135. — Les personnes ou sociétés condamnées pour une même infraction sont tenues solidairement du paiement des condamnations pécuniaires prononcées.

Art.136. — Tout jugement ou arrêt par lequel un contrevenant est condamné aux amendes édictées par le présent code doit également comporter condamnation au paiement des droits éventuellement fraudés ou compromis.

Art.137. — Les condamnations pécuniaires, prévues par le présent code, entraînent application des dispositions des articles 597 et suivants de l'ordonnance No. 66-155 du 08 juin 1966 portant code de procédure pénale relative à la contrainte par corps.

Le jugement de l'arrêt de condamnation fixe la durée de la contrainte par corps pour la totalité des sommes dues au titre des amendes et créances fiscales.

Art. 138. — Lorsque les infractions ont été commises par une société ou une autre personne morale de droit privé, les peines d'emprisonnement encourues ainsi que les peines accessoires sont prononcées contre les administrateurs ou représentants légaux ou statutaires de la société.

Les amendes pénales encourues sont prononcées à la fois contre les administrateurs ou représentants légaux ou statutaires et contre la personne morale ; il en est de même pour les pénalités fiscales applicables.

Art.139. — A l'exception des amendes établies en application des articles 117 et 128, les amendes fiscales édictées par le présent code peuvent exceptionnellement faire l'objet, en tout ou partie, d'une remise gracieuse de la part de l'administration.

Cette remise ou modération s'effectue suivant les mêmes conditions et règles de compétence applicables aux remises ou modérations en matière de pénalités de retard dans le paiement des droits et déterminées à l'article 141 ci-après.

Section 4
Contentieux du recouvrement

I. - REGIME INTERIEUR

Art.140. — Toutes obligations légales étant remplies par un redevable, le retard que ce dernier apporte au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée donne ouverture de plein droit à :

- une pénalité fiscale de 10 %, lorsque le paiement est effectué après la date de l'exigibilité de l'impôt ;
- une astreinte de 3 % par mois ou fraction de mois de retard, lorsque le paiement est effectué après le premier jour du deuxième mois suivant celui de l'exigibilité de l'impôt, sans que celle-ci cumulée avec la pénalité fiscale ci-dessus visée, puisse excéder un maximum de 25 % ;
- lorsque la pénalité de recouvrement de 10 % se cumule avec la pénalité pour dépôt tardif, le montant total des deux pénalités est ramené à 15 % à la condition que le dépôt de la déclaration et le paiement des droits interviennent au plus tard le dernier jour du mois de l'exigibilité. (*)

Art.141. — La pénalité fiscale peut, exceptionnellement, faire l'objet, en tout ou partie, d'une remise gracieuse de la part de l'administration dans les conditions ci-après.

Cette remise ou modération sera notamment accordée au redevable de bonne foi à l'égard duquel les poursuites ont revêtu le caractère de mesures conservatoires destinées à sauvegarder le privilège du trésor.

Les éléments de la bonne foi doivent être recherchés dans la ponctualité habituelle du redevable, au regard de ses obligations fiscales, ainsi que dans les efforts faits par lui pour se libérer de sa dette.

Après règlement de la taxe, le redevable peut présenter une demande de remise ou modération de la pénalité au directeur des impôts de wilaya.

Le pouvoir de statuer sur ces demandes est dévolu :

- au directeur régional des impôts territorialement compétent, après avis de la commission instituée à cet effet à l'échelon régional, lorsque la pénalité ou l'indemnité de retard excède la somme de 250.000 DA ;
- au responsable de l'administration fiscale de wilaya, après avis de la commission instituée à cet effet à l'échelon de la wilaya, lorsque la pénalité ou l'indemnité de retard est inférieure ou égale à la somme de 250.000 DA.

La création, la composition et le fonctionnement des commissions précitées sont fixés par décision du directeur général des impôts.

Les décisions prises par le directeur des impôts de wilaya sont susceptibles de recours devant la commission régionale.

Art. 142. — Abrogé. (*)

Art.143. — Abrogé. (*)

Art.144. — Pour le recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée, le Trésor a, sur les meubles et effets mobiliers appartenant au redevable, en quelque lieu qu'ils se trouvent, un privilège qui a le même rang que celui défini par l'article 380 du code des impôts directs et taxes assimilées, et qui s'exerce concurremment avec ce dernier.

Lorsqu'il n'existe pas d'hypothèque conventionnelle, le privilège institué par le présent article s'exerce sur tout le matériel servant à l'exploitation d'un établissement commercial, même lorsque ce matériel est réputé immeuble par application de l'article 683 du code civil.

(*) Article 140 : modifié par l'article 91 de la loi de finances pour 1996.

Ce privilège ne peut s'exercer au-delà d'une période de quatre ans comptée de la date d'exigibilité de l'impôt. Toutefois, pour les redevables ayant déposé des relevés complémentaires précédés ou non d'une déclaration d'existence, le délai de quatre ans court, seulement, pour l'impôt relatif aux affaires déclarées, par ces relevés, de la date du dépôt effectif de ceux-ci ; en cas d'infraction et pour l'impôt concernant les affaires non déclarées, ce délai ne commence à courir que de la date de la signification du procès-verbal ou de l'établissement du rôle hors mécanographique.

En cas de faillite ou de règlement judiciaire, le privilège porte sur le montant du principal, augmenté des intérêts de retard afférents sur six mois précédant le jugement déclaratif. Toutes les amendes sont abandonnées.

Art. 145. — Les dispositions des articles 383, 385, 387 et 401 du code des impôts directs et taxes assimilées sont applicables au privilège institué par l'article 144 du présent code. Lorsqu'un dépositaire ou débiteur de deniers provenant du chef d'un redevable doit déférer à plusieurs avis à tiers détenteurs émanant respectivement de comptables chargés du recouvrement des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, il doit, en cas d'insuffisance de ces deniers, exécuter les avis en proportion de leurs montants respectifs.

Les dispositions du présent article ne concernent pas le recouvrement de la taxe à l'importation, pour laquelle il est fait application des articles 149 à 151 du présent code.

Art.146. — Pour le recouvrement des impositions de toute nature et amendes fiscales dont la perception appartient au service des contributions diverses, le Trésor a une hypothèque légale sur tous les biens immeubles des redevables et est dispensé de son inscription au bureau des hypothèques.

Cette hypothèque prend automatiquement rang à compter de la date d'envoi par les services de l'assiette, des rôles, titres de perception et états de produits, au receveur chargé du recouvrement.

Il est fait défense au conservateur des hypothèques de procéder à une inscription pour obligation de sommes sans que lui soit produit un extrait de rôle apuré au nom du débiteur.

Art.147. — Abrogé. (*)

Art.148. — Les dispositions de l'article 346-I. du code des impôts directs et taxes assimilées sont applicables à la taxe sur la valeur ajoutée et aux pénalités fiscales correspondantes devenues irrécouvrables.

II. - REGIME A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION

Art.149. — A l'importation et à l'exportation, les infractions aux dispositions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent être établies par tous les modes de preuve de droit commun ou constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire et par les agents des administrations des douanes, des contributions diverses, des impôts directs, de l'enregistrement ou de la répression des fraudes et des infractions économiques.

Art.150. — A l'importation et à l'exportation, les infractions aux dispositions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée sont punies, les poursuites sont effectuées et les instances instruites et jugées comme en matière de douane, et par les tribunaux compétents en cette matière.

(*) Articles 142,143 et 147 : abrogés par l'article 200 de la loi de finances pour 2002 (dispositions transférées au code procédures fiscales) .

Art.151. — Les fraudes et fausses déclarations ou manœuvres ayant pour objet d'obtenir, à l'exportation de marchandises en décharge de soumissions cautionnées, une imputation indue ou supérieure à celle que devrait régulièrement entraîner l'exportation réellement effectuée, sont passibles d'une amende égale au triple du montant de l'imputation effectuée indûment, sans préjudice de l'annulation de cette imputation.

Art.152. — Les dispositions de la législation douanière relatives aux privilèges et hypothèques sont applicables aux cas prévus aux articles 150 et 151 du présent code.

Chapitre VIII

PRESCRIPTION

Section 1

Action de l'administration

Art.153. — Abrogé.(1)

Art.154. — Le délai de prescription décompté en année civile court à compter du 1er Janvier de l'année au cours de laquelle sont réalisées les opérations taxables.(2)

Art.155. — La prescription est interrompue par :

- a) les demandes signifiées ;
- b) le paiement d'acomptes ;
- c) les procès-verbaux établis selon les règles propres à chacune des administrations habilitées à verbaliser ;
- d) le dépôt d'une demande en remise de pénalités ;
- e) la notification des résultats d'une vérification de comptabilité prévue à l'article 113 du présent code.

La notification du titre de perception interrompt également la prescription courant contre l'administration et y substitue la prescription de droit commun.

La prescription courant contre l'administration se trouve valablement interrompue à la date de la première présentation d'une lettre recommandée ou du titre exécutoire, soit à la dernière adresse du redevable connue de l'administration, soit au redevable lui-même ou à son fondé de pouvoir.

Art. 156. — Les pénalités portées par les arrêts ou jugements rendus , se prescrivent par quatre années révolues à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort et, à l'égard des peines prononcées par les tribunaux statuant en matière répressive, à compter du jour où elles ont acquis l'autorité de la chose jugée.

Section 2

Action en restitution des droits

Art.157. — L'action en restitution des sommes indûment ou irrégulièrement perçues par suite d'une erreur des parties ou de l'administration, est prescrite par un délai de quatre ans à compter du jour du paiement.

Art.158. — Lorsque les droits sont devenus restituables par suite d'un événement postérieur à leur paiement le point de départ de la prescription prévue à l'article 157 du présent code est reporté au jour où s'est produit cet événement.

Art.159. — Les demandes en restitution sont instruites et jugées suivant les formes propres à chaque administration intéressée.

Art.160. — Abrogé. (1)

(1) Article 153 : abrogé par l'article 200 de la loi de finances pour 2002 (dispositions transférées au code procédures fiscales)

(2) Article 154 : modifié par l'article 200 de la loi de finances 2002.

Chapitre IX

REPARTITION DU PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Art.161. — Le produit de la taxe sur la valeur ajoutée est réparti comme suit :

1 - Pour les affaires faites à l'intérieur :

- 80 % , au profit de l'Etat ;

- 10 % , au profit des communes directement;

- 10 % , au profit du fonds commun des collectivités locales (F.C.C.L.) .

Pour les affaires réalisées par les entreprises relevant de la compétence de la direction des grandes entreprises, la quote - part revenant aux communes est affectée au fonds commun des collectivités locales .

2 - Pour les affaires faites à l'importation :

- 85 % , au profit du budget de l'Etat ;

- 15 % , au profit du fonds commun des collectivités locales (F.C.C.L.) .

La quote-part affectée au fonds commun des collectivités locales est répartie entre les collectivités territoriales selon les normes et critères de répartition déterminés par la réglementation .(*)

(1) Article 160 : Abrogé par l'article 200 de la loi de finances pour 2002 (dispositions transférées au code des procédures fiscales).

(2) Article 161 :modifié par les articles 61 de la loi de finances pour 1995, 55 de la loi de finances pour 1997 et 50 de la loi de finances pour 2000.

(*) Article 161 :modifié par l'article 10 de la loi de finances complémentaire pour 2006 .

Deuxième Partie

TAXE SPECIALES

Chapitre unique
**Taxe sur les opérations
de banques et d'assurances (*)**

Art.162 - Abrogé.

Art.163 - Abrogé.

Art.164 - Abrogé.

Art.165 - Abrogé.

Art.166 - Abrogé.

Art.167 - Abrogé.

Art.168 - Abrogé.

Art.169 - Abrogé.

Art.170 - Abrogé.

Art.171 - Abrogé.

Art.172 - Abrogé.

Art.173 - Abrogé.

Art.174 - Abrogé.

Art.175 - Abrogé.

(*) Articles 162 à 175 : abrogés par l'article 50 de la loi de finances pour 1995.

Troisième Partie

DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre unique
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art.176 - Les dispositions susvisées sont applicables à compter du 1er Avril 1992. L'ordonnance N 76-102 du 09 décembre 1976, portant code des taxes sur le chiffre d'affaires, et les textes subséquents pris pour son application sont abrogés à compter de cette même date.

Dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur, la référence à la taxe unique globale à la production et à la taxe unique globale sur les prestations de services est remplacée par celles de la taxe sur la valeur ajoutée ou taxe spéciale.

Art.177 - A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 15 ci-dessus, les sommes perçues par les redevables à compter du 1er Avril 1992, en paiement de travaux immobiliers ou de services entièrement exécutés et facturés avant cette date, sont soumis aux taux de la taxe unique globale à la production ou de la taxe sur les prestations de services en vigueur à la date d'exécution de ces travaux ou prestations.

Les redevables concernés par les dispositions ci-dessus et pour lesquels le fait générateur est constitué par l'encaissement, doivent adresser, avant le 30 Avril 1992, au service local des taxes sur le chiffre d'affaires dont ils relèvent, une liste nominative des clients débiteurs au 31 Mars 1992, en indiquant pour chacun d'eux, le montant des sommes dues au titre des affaires soumises aux différents taux de la taxe unique globale à la production et de la taxe unique globale sur les prestations de services.

La taxe exigible au titre de ces clients débiteurs sera acquittée au fur et à mesure de l'encaissement des sommes dues.

Art.178 - Les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sont autorisées à déduire de celle due sur leurs opérations imposables :

- a) la taxe unique globale à la production ayant grevé les stocks de produits, objets, marchandises et emballages ouvrant droit à déduction au 31 Mars 1992 ;
- b) le crédit de taxe figurant sur la déclaration de chiffre d'affaires de la dernière période d'imposition à la taxe unique globale à la production.

Les personnes concernées sont tenues de déposer, au service local des taxes sur le chiffre d'affaires dont elles relèvent, avant le 30 Avril 1992, l'inventaire des produits et matières en question dans les conditions qui sont fixées par voie réglementaire.

**DISPOSITIONS FISCALES
NON CODIFIEES**

Loi n°90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991.

Exonération des acquisitions réalisées par la bibliothèque nationale, le centre des archives nationales et les bibliothèques universitaires.

Art. 76. — Les matériels, parties et pièces détachées, ouvrages, périodiques, manuscrits, documents, matières et fournitures importés ou acquis à l'intérieur par la Bibliothèque Nationale d'Algérie, le Centre des Archives Nationales et les bibliothèques des universités sont exonérés de tous droits et taxes et dispensés des formalités du contrôle du commerce extérieur.

Exonération à l'importation des matériels et équipements acquis par la fédération nationale des donneurs de sang.

Art. 86. — L'article 55 de la loi de n°88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989 est complété et rédigé ainsi qui suit:

«Art. 55. — Sont exonérés des droits et taxes à l'importation les cliniques mobiles, matériels et équipements acquis par la Fédération Nationale des Donneurs de Sang et liés à ses activités».

Loi n° 92-04 du 11 octobre 1992 portant loi de finances complémentaire pour 1992.

Reconduction durant 5 ans des exonérations fiscales prévues par la loi en faveur des investissements réalisés dans des activités déclarées prioritaires.

Art. 56. — Le bénéfice des exonérations fiscales, prévues par la législation fiscale, en faveur des activités déclarées prioritaires par les plans annuels et pluri-annuels de développement, n'est accordé que dans la mesure où les activités en cause sont créées et mises en exploitation durant les cinq (05) années qui suivent la date de publication du plan annuel ou pluriannuel de développement.

Au delà de cette période les contribuables concernés ne peuvent prétendre aux avantages fiscaux.

Maintien en matière de T.V.A. de la franchise de TUGP accordée dans le cadre de la législation antérieure au 1er avril 1992.

Art. 57. — Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ayant bénéficié de la franchise de TUGP, dans le cadre de la législation antérieure au 1er avril 1992, pour la réalisation d'investissements donnant lieu à des opérations imposables continuent à bénéficier de cet avantage jusqu'à l'achèvement final desdits investissements.

Décret législatif N°93-01 du 19 Janvier 1993 portant loi de finances pour 1993.

Option pour le régime le plus favorable en cas de changement de législation.

Art. 84. — Au cours de leur réalisation, les opérations d'investissement peuvent bénéficier du régime fiscal le plus favorable en matière de droit de douane et de taxe sur la valeur ajoutée, en cas de changement de législation, pendant quatre (04) exercices à compter de la promulgation de la loi de finances modifiant le régime fiscal initial.

L'opérateur national ou étranger doit exprimer formellement son option

Exemption de T.V.A. en faveur des missions diplomatiques et des représentations des Nations Unies.

Art. 86. — Les dispositions de l'article 65 de la loi de finances pour 1993, relatives à l'exemption de la TVA dont bénéficient les missions diplomatiques et consulaires dans le respect des règles de réciprocité ainsi que les représentations des Nations Unies établies en Algérie, s'appliquent à compter du 1er avril 1992.

Décret législatif N°93-18 du 29 Janvier 1993 portant loi de finances pour 1994.

Institution du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 94. — Les dispositions de l'article 65 de la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 sont modifiées et rédigées comme suit:

Art. 65. — Il est institué un code dénommé " code des taxes sur le chiffre d'affaires comprenant la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe intérieure de consommation et la taxe sur les opérations de banque et d'assurances" et dont les dispositions abrogent celles du code des taxes sur le chiffre d'affaires institué par l'ordonnance n°76-102 du 9 décembre 1976.

Création de la taxe spécifique additionnelle.

Art. 99. — Il est créé, au profit du budget de l'Etat, une taxe spécifique additionnelle applicable à des produits dont la liste, les taux ou les montants seront fixés par un texte réglementaire.

Applicabilité du classement des communes prévu par l'article 256 du code des impôts directs.

Art. 100. — Le classement des communes par zone et sous-zone annexée au titre V - Impositions perçues au profit exclusif des communes - sous titre 1 - taxe foncière - du code des impôts directs et taxes assimilées est applicable jusqu'à la date de publication du texte réglementaire prévu à l'article 256 du code des impôts directs et taxes assimilées.

Franchise de T.V.A. en faveur des acquisitions d'équipements réalisées sous forme de leasing financier.

Art. 103. — Les acquisitions de biens d'équipement, sous forme de leasing financier destinés à la réalisation d'opérations imposables à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) bénéficient de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'elles sont effectuées par des opérateurs économiques exerçant des activités nouvellement créées, déclarées prioritaires par le plan annuel ou pluri-annuel de développement.

Ordonnance n°95-27 du 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996.

Répartition du produit de la taxe spécifique additionnelle.

Art. 111. — L'article 99 du décret législatif n°93-18 du 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, est modifié et rédigé comme suit:

«Art. 99. — Il est créé une taxe spécifique additionnelle applicable à des produits d'importation ou de fabrication locale dont la liste et les taux applicables sont déterminés dans le tableau en annexe du présent article.

Le produit de la taxe est affecté comme suit:

- 75%, au profit du budget général de l'Etat;
- 10% au profit du «fonds spécial pour la promotion des exportations»;
- 15% au profit du «fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique».

La taxe spécifique additionnelle n'obéit pas aux règles d'exonération applicables en matière de droit de douane et de T.V.A, aux véhicules acquis par les particuliers.

Toutefois, bénéficient de l'exonération de la T.S.A, les véhicules acquis par:

- les invalides de la guerre de libération nationale;
- les enfants de chouhada;
- les personnes atteintes, à titre civil, d'une paraplégie ou ayant subies l'imputation d'un ou de deux membres inférieurs».

**DISPOSITIONS FISCALES NON CODIFIEES DE LA LOI N° 97 - 02 DU 31
Décembre 1997 PORTANT LOI DE FINANCES POUR 1998
(TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES)**

Art. 43. — Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, les oeuvres d'art, toiles, sculptures, objets d'art en général et toute autre oeuvre du patrimoine culturel national, importées par les musées nationaux dans le cadre du rapatriement du patrimoine culturel national se trouvant à l'étranger lorsque celles-ci sont destinées à enrichir les collections muséales .

Art. 45. — Les dispositions de l'article 94 de l'ordonnance n°96- 31 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997, sont étendues aux dispositions du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires.

Art. 46. — Nonobstant toute disposition contraire, le bénéfice de l'exonération de la TVA est accordé aux acquisitions d'équipements spéciaux et de services destinés à la réalisation d'opérations non assujetties à la TVA lorsqu'elle sont réalisées par des opérateurs au bénéfice des avantages fiscaux prévus par le décret législatif n°93-12 du 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement et les dispositions de l'ordonnance n°96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant la loi de finances pour 1997 en faveur des jeunes promoteurs.

Art. 69. — Les voitures de tourisme de la position tarifaire 87-03, d'une cylindrée n'excédant pas 2000 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par étincelle (essence) et 2500 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par compression (diesel), sont soumises aux droits de douane au taux de 15% et à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 14%.

Le Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires, ainsi que le tarif des douanes sont modifiés en conséquence .

Art. 71. — Sont exonérées des droits et taxes, l'acquisition et l'importation par la cinémathèque nationale algérienne, pour son propre compte, des produits et matériels figurant au tableau ci- après:

N°de la position tarifaire	Désignation des marchandises
37-06	Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son .
49-11	Autres imprimés, y compris les images , les gravures et des photographies .
90-10	Appareils et matériels pour laboratoires photographiques ou cinématographiques (y compris les appareils pour la projection ou la réalisation des traces de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi- conducteurs), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; négatoscopes; écrans pour projections.

DISPOSITIONS FISCALES NON CODIFIEES
CODE DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

LOI N ° 2000-06 DU 23 DECEMBRE 2000 PORTANT
LOI DE FINANCES POUR 2001

Àrt. 38. — Les dispositions des articles 5, 9,10, 11, 18, 48 et 49 de la loi n°99-11 du 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, modifiant les articles 134, 192, 193, 215 et 402 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées et les articles 115 et 116 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires, sont abrogées.

DISPOSITIONS FISCALES NON CODIFIEES
CODE DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Ordonnance n° 08-02 du 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008.

Art.24 - les opérations de vente portant sur les micro-ordinateurs relevant des positions tarifaires n° 84.71.41.90 et 84.71.49.00 du TDA, ainsi que celles portant sur le micro portable relevant de la position tarifaire 84.71. 30. 90 et cela jusqu'au 31 décembre 2009.

Art 29. Les engrais azotés, phosphatés, phospho-potassiques et les engrais complexes (NPK sulfate et NPL chloré) des positions tarifaires 31.02, 31.03, 31.04, 31.05 ainsi que les produits phytosanitaires relevant des sous positions tarifaires 38.08.10.10 à 38.08.90.90 (insecticides, anti-rongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches.) , et cela à compter de la promulgation de la présente ordonnance et jusqu'au 31 décembre 2009.

Art.30 -Les produits entrant dans la fabrication des aliments de bétail ci-après :

N° de la position tarifaire	Désignation des produits
10.05.90.00	- autre (maïs)
12.09.21.00	- - de luzerne
12.14.10.00	- farines et agglomérés sous forme de pellets de luzerne
23.04.00.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja.

Cette exonération est applicable compter de la promulgation de la présente ordonnance et jusqu'au 31 décembre 2009

Art.31-Les loyers versés dans le cadre des contrats de crédit bail portant sur les matériels agricoles produits en Algérie et cela à compter de la promulgation de la présente ordonnance et jusqu'au 31 décembre 2018,
La liste des matériels agricoles est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'industrie.

Art.32- Les produits chimiques et organiques importés par les fabricants des médicaments à usage vétérinaire.
Les modalités d'application du présent article, notamment la liste et les conditions de qualité des produits chimiques et organiques destinés à la fabrication du médicament à usage vétérinaire, sont fixées par voie réglementaire.